

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

(2^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 2 Octobre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE

1. — **Contrat d'assurance et opérations de capitalisation.** — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2537).

Article 13 bis (p. 2537).

Amendement de suppression n° 32 de M. Alain Richard : M. Alain Richard. — Retrait.
Adoption de l'article 13 bis.

Article 14 (p. 2537).

Amendements n° 9 de la commission et 33 de M. Alain Richard : MM. Séguin, rapporteur de la commission des lois ; Alain Richard ; Monory, ministre de l'économie ; Tourrain. — Adoption de l'amendement n° 9 ; l'amendement n° 33 n'a plus d'objet.

Amendement n° 43 de M. Gilbert Barbier. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 10 de la commission, avec le sous-amendement n° 44 de M. Gilbert Barbier. — Le sous-amendement n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le ministre.

Reprise du sous-amendement n° 44 par le Gouvernement : MM. Alain Richard, Tourrain, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 2539).

Amendements n° 11 de la commission et 34 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, Alain Richard, le ministre, Tourrain. — Adoption de l'amendement n° 11 ; l'amendement n° 34 n'a plus d'objet.

Amendement n° 45 de M. Gilbert Barbier. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 12 de la commission, avec le sous-amendement n° 46 de M. Gilbert Barbier. — Le sous-amendement n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le ministre.

Reprise du sous-amendement n° 46 par le Gouvernement. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 15 bis (p. 2540).

Amendement de suppression n° 35 de M. Alain Richard : M. Alain Richard. — Retrait.

Amendements n° 47 de M. François d'Aubert et 14 de la commission. — L'amendement n° 47 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le ministre.

Reprise de l'amendement n° 47 par le Gouvernement : MM. le rapporteur, Tourrain. — Adoption.

L'amendement n° 14 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 15 bis modifié.

Article 16 (p. 2541).

Amendement n° 36 de M. Alain Richard : MM. Alain Richard, le rapporteur.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'amendement n° 36 et adoption de l'amendement n° 15.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 2541).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 2541).

Amendements identiques n° 17 de la commission et 37 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, Alain Richard, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19. — Adoption (p. 2542).

Article 20 (p. 2542).

M. le rapporteur.

Amendement n° 50 de M. Colombier : MM. Colombier, le rapporteur. — L'amendement, rectifié, est réservé jusqu'à l'examen de l'article 20 bis.

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 19 de la commission. — Les amendements n° 18 et 19 sont réservés.

Amendements n^{os} 20, 21 et 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Tourrain. — Adoption.

Amendements n^{os} 18 et 19 (précédemment réservés). — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 (p. 2543).

Amendements n^{os} 50 rectifié de M. Colombier, 38 de M. Alain Richard, 55 de M. Kalinsky, 49 de M. Daillet et 23 de la commission : MM. Colombier, Alain Richard, Daillet. — Retrait de l'amendement n^o 49.

MM. Barthe, le rapporteur, le ministre, Hamel, Daillet, Tourrain, Alain Richard, Colombier.

Rejet de l'amendement n^o 38 rectifié ; adoption de l'amendement n^o 50 rectifié.

Les amendements n^{os} 55 et 23 n'ont plus d'objet.

Amendements n^{os} 39 de M. Alain Richard et 56 de M. Kalinsky : MM. Alain Richard, Barthe, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Article 21 (p. 2547).

Amendements n^{os} 40 de M. Alain Richard et 24 de la commission : MM. Alain Richard, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 40.

L'amendement n^o 24 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22. — Adoption (p. 2547).

Article 23 (p. 2547).

Amendement n^o 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Articles 24 et 25 A. — Adoption (p. 2548).

Après l'article 25 A (p. 2548).

Amendement n^o 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Articles 25 à 27. — Adoption (p. 2548).

Après l'article 27 (p. 2548).

Amendement n^o 27 de la commission, avec le sous-amendement n^o 48 de M. François d'Aubert : M. le rapporteur.

Le sous-amendement n^o 48 n'est pas soutenu.

M. le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 27.

Amendement n^o 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 27 bis (p. 2549).

MM. le rapporteur, le ministre.
Adoption de l'article 27 bis.

Après l'article 27 bis (p. 2549).

Amendement n^o 29 de la commission, avec les sous-amendements n^{os} 53 et 54 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Richard. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Articles 28 à 30. — Adoption (p. 2550).

Vote sur l'ensemble (p. 2550).

Explications de vote :

MM. Barthe,

Alain Richard.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 2551).
3. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2551).
4. — Dépôt de rapports (p. 2551).
5. — Dépôt du rapport sur la gestion du fonds national pour le développement du sport en 1977 (p. 2552).
6. — Ordre du jour (p. 2552).

PRESIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONTRAT D'ASSURANCE ET OPERATIONS DE CAPITALISATION

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux contrats d'assurance et aux opérations de capitalisation (n^{os} 1026, 1934).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 13 bis.

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — Les dispositions de l'article 13 ci-dessus sont applicables aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi. »

MM. Alain Richard, Forni, François Massot, Marchand, Hauteœur, Houteer et Franceschi ont présenté un amendement n^o 32, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13 bis. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Mon amendement, monsieur le président, avait pour objectif d'éviter l'application immédiate aux contrats en cours des nouvelles dispositions sur lesquelles nous avons délibéré juste avant la levée de la séance précédente, à savoir celles concernant la résiliation.

En effet, dans les termes où ces dispositions avaient été retenues par la commission, j'estimais que, sur certains points, elles pouvaient être plus favorables aux assurés, puisqu'elles comportaient des délais de résiliation plus longs, mais que, en revanche, elles incluaient une notion nouvelle et défavorable, à savoir la résiliation de plein droit, automatique. Il y avait là, me semble-t-il, un déséquilibre des conditions du contrat qui ne rendait pas possible d'appliquer immédiatement ces dispositions aux contrats en cours. Compte tenu de la teneur de la discussion qui a eu lieu juste avant la levée de séance, d'où je retire finalement le sentiment que les nouvelles dispositions seront dans tous les cas plus favorables, je renonce à cet amendement et je ne serais pas opposé à ce que les nouvelles règles s'appliquent dès maintenant aux contrats en cours.

M. le président. L'amendement n^o 32 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 13 bis.

(L'article 13 bis est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article L. 132-21 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-21. — Les modalités de calcul de la valeur de réduction sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord de l'autorité administrative.

« L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

« L'assureur doit, en outre communiquer au contractant le montant de la valeur de réduction du contrat à l'échéance annuelle de la prime. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 9 et 33, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 9, présenté par M. Séguin, rapporteur, et M. Lauriol est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-21 du code des assurances, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. »

L'amendement n^o 33, présenté par MM. Alain Richard, Forni, François Massot, Marchand, Hauteœur, Houteer et Franceschi, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-21 du code des assurances, supprimer les mots : « sur la demande de celui-ci ».

La parole est à M. le rapporteur de la commission de lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Philippe Séguin, rapporteur. Monsieur le président, l'article 14 posant à la fois un problème de principe et un problème technique non négligeables, je souhaite — à la faveur de la défense de cet amendement qui ne remet pas en cause la solution retenue par le Sénat et se borne à l'aménager — je souhaite, dis-je, exposer à l'Assemblée le fond de l'affaire afin qu'elle sache très précisément dans quelle voie elle s'engage. Mes arguments vaudront d'ailleurs à peu de chose près pour l'article 15, les problèmes d'information de l'assuré sur la valeur de réduction, sur la valeur de rachat se posant en des termes sinon identiques, du moins largement analogues.

La réduction du capital ou de la rente garantis est la conséquence du défaut de paiement des primes lorsque le contrat comporte une provision mathématique et que trois primes annuelles au moins ont été payées. Dans sa rédaction actuelle, le code des assurances détermine le mode de calcul de la valeur de réduction et oblige à indiquer dans la police les conditions de la réduction.

En pratique, ces règles, qui font appel à des notions actuarielles, sont totalement incompréhensibles pour des non-initiés. Leur indication est donc de peu d'intérêt du point de vue de l'information des contractants puisqu'elle ne leur permet pas de connaître le montant exact de la valeur de réduction ; elle alourdit inutilement les polices.

Les dispositions qui sont proposées vont à la fois dans le sens de la simplification et d'une amélioration de l'information.

La simplification consiste à renvoyer à un règlement général de l'assureur, soumis au visa de l'administration, le soin de déterminer les modalités du calcul de la valeur de réduction, le contractant pouvant en obtenir communication sur sa demande.

Le souci d'une meilleure information conduit, en revanche, à obliger l'assureur à communiquer le montant chiffré de la valeur de réduction. En quelque sorte, peu importe la méthode technique de calcul, pourvu que l'on connaisse le résultat.

L'esprit de cette réforme est donc tout à fait satisfaisant, le seul problème tenant au choix du procédé de l'information.

Initialement, le projet de loi prévoyait seulement que l'assureur devait communiquer le montant de la valeur de réduction lorsque le contractant en formulait la demande.

En vue d'assurer l'information systématique des souscripteurs d'assurance, le Sénat a, pour sa part, préféré obliger les sociétés d'assurances à indiquer la valeur de réduction à l'échéance annuelle de la prime.

Cette formule a suscité un certain nombre d'objections que, par souci d'honnêteté intellectuelle, je crois opportun de rappeler. A défaut, d'ailleurs, notre collègue M. Tourrain ne manquerait pas de le faire tout à l'heure.

M. Raymond Tourrain. En effet !

M. Philippe Séguin, rapporteur. Cette formule n'assure pas l'information au moment de la souscription du contrat ; elle risque d'inciter le souscripteur à « laisser le contrat sur place », c'est-à-dire à ne plus payer les primes ou à résilier, alors que d'autres solutions pourraient souvent être recherchées, notamment la modification du contrat en vue de son adaptation aux difficultés auxquelles le contractant peut avoir provisoirement à faire face.

Ou encore, elle est susceptible d'accréditer chez lui l'idée qu'il a fait une mauvaise opération dans la mesure où les primes étant fortement chargées au départ, les valeurs de réduction et également celles de rachat, sont faibles dans les premières années du contrat.

Enfin, les assureurs ont fait valoir les complications de gestion qui en résulteraient pour eux, les difficultés que pourraient rencontrer certaines entreprises d'assurances à adapter leur programme informatique, sans compter, bien sûr, le surcoût qui, disent-ils, serait mis à la charge des assurés.

D'autres méthodes ont donc été avancées, tel le procédé qui consisterait à rappeler sur les avis d'échéance annuelle que l'assuré peut obtenir sur sa demande les informations en cause, ou encore à mettre à sa disposition des formules de calcul simplifiées qui lui permettraient aisément — mais je suis assez réservé sur cet adjectif — d'établir par lui-même les valeurs de réduction et de rachat.

Pour sa part, la commission des lois a estimé qu'aucune de ces objections n'était réellement déterminante d'autant qu'il est prévu à l'article 15 bis, que nous examinerons tout à l'heure, de laisser aux entreprises d'assurances un certain temps d'adaptation.

Cette sujétion d'information peut paraître lourde au regard de l'intérêt attendu pour l'assuré. Néanmoins la commission a considéré qu'elle était susceptible de produire des effets plus larges. Elle pourrait, notamment, inciter l'assureur à clarifier les

polices et à mieux informer les souscripteurs au moment de la passation du contrat ; elle va aussi sans doute dans le sens d'un meilleur jeu de la concurrence, auquel vous êtes sensible, monsieur le ministre de l'économie.

Je propose donc à l'Assemblée de se rallier à la formule adoptée par le Sénat, mais, pour prendre acte des craintes qui ont été émises, en la complétant par une disposition qui obligerait l'assureur à expliquer sommairement, mais de façon si possible intelligible, par exemple au verso de la quittance, quand quittance il y a, ce que signifie l'opération de réduction et quelles en sont les principales conséquences.

On peut craindre en effet — c'est vrai — que la communication du montant de la valeur de réduction à l'assuré ne soit pas en elle-même une information utile si celui-ci ne sait pas en quoi consiste l'opération de réduction du contrat. Elle peut, de même, avoir des effets pervers, qu'il faut prévenir. Pour faire droit à certaines préoccupations des compagnies, je proposerai donc tout à l'heure de prolonger le délai qui leur sera laissé pour appliquer la réforme.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Alain Richard. Cet amendement est de portée limitée. Il est simple à expliquer.

Le texte du projet inclut aujourd'hui le devoir pour l'assureur de communiquer le texte du règlement général de l'assurance, sur la demande du contractant. Nous préférons que cette communication soit de droit, c'est-à-dire que le règlement général soit communiqué d'office.

En effet, dans les procédés ordinaires de vente ou de démarchage qui mettent l'assuré en relation avec la compagnie d'assurance, il y a des chances, s'il n'est pas du tout informé de ce qui se passe habituellement en matière d'assurance, qu'il n'ait pas véritablement conscience qu'un autre texte régit son contrat d'assurance, ou même qu'il l'ignore. Par conséquent, il n'aura pas le réflexe de demander un règlement général, qui n'est pas du tout une notion familière pour lui.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que cette communication fasse normalement partie des formalités et des conclusions du contrat et qu'il n'y ait pas à attendre que l'assuré ait connaissance de l'existence de ce règlement général, puis le demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement de la commission, mais il ne l'est pas sur l'amendement de M. Alain Richard.

Ce n'est pas qu'il tienne à atténuer l'information du consommateur, mais il veut seulement éviter des coûts excessifs, car cette mesure s'ajouterait à d'autres frais. De plus, si vraiment tout était, à chaque fois, communiqué à l'assuré, je ne suis pas sûr que celui-ci saurait calculer exactement tout ce qu'on lui donnera.

L'amendement de la commission me paraît donc tout à fait convenable et je m'y rallie.

M. le président. La parole est à M. Tourrain.

M. Raymond Tourrain. Dois-je en déduire, monsieur le ministre, que vous révisiez votre position par rapport au texte initial ?

M. le ministre de l'économie. Oui !

M. Raymond Tourrain. Bien. Mais, personnellement, je ne partage pas l'avis de la commission.

La valeur de réduction et la valeur de rachat sont des notions qui interviennent en cas de cessation de paiement des primes, c'est-à-dire soit du fait de l'assuré, soit en cas de résiliation du contrat. Elles ne sont donc rien d'autre que l'expression de la réserve mathématique.

Or, demander aux compagnies d'assurances d'indiquer le montant de la valeur de réduction sur chaque quittance conduirait incontestablement ces dernières à procéder à des calculs non négligeables et, par voie de conséquence, à mettre en œuvre des moyens informatiques importants. Il s'ensuivrait un accroissement des coûts, alors que nous voulons aller dans le sens de leur réduction et dans celui de la simplification.

Par ailleurs, comme nous sommes là dans un domaine mutualiste, les charges s'exerceraient au détriment de l'ensemble des assurés qui, eux, respectent leurs contrats. Ce serait donc une mauvaise opération.

M. Foyer le déclarait cet après-midi, il n'est pas nécessaire que la loi prévoie dans le détail toutes les dispositions à prendre. C'est la raison pour laquelle il serait préférable, monsieur le ministre, que nous nous en tenions au texte initial et que nous renvoyions à des décrets les mesures d'application. Telle est, en tout cas, ma position.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. La dernière intervention de M. Tourrain illustre parfaitement les craintes que j'exprimais au début du débat sur la propension de certains de nos collègues à agrandir — je n'en dirai pas plus — les obstacles qui s'élèvent naturellement contre toute réforme, puisqu'elle change l'ordre établi.

Je souhaiterais, en outre, que M. Tourrain puisse nous donner une évaluation du coût d'une telle opération par rapport aux charges réelles de gestion. En tout cas, le peu d'informatique administrative que je connais me rend très sceptique sur son ampleur : c'est vraiment quelque chose de trivial, qui se mesure vraisemblablement en dizaines de centimes par contrat et par an.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 33 n'a plus d'objet.

M. Gilbert Barbier a présenté un amendement n° 43, ainsi rédigé :

« I. — Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-21 du code des assurances, après le mot : « communiquer », insérer les mots : « chaque année ».

« II. — En conséquence, à la fin du même alinéa supprimer les mots : « à l'échéance annuelle de la prime ».

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Séguin, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-21 du code des assurances par les mots : « et préciser en termes intelligibles sur la quittance ce que signifie l'opération de réduction et quelles sont ses conséquences légales et contractuelles ».

Sur cet amendement, M. Gilbert Barbier a présenté un sous-amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 10, substituer aux mots : « sur la quittance », les mots : « dans cette communication ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Philippe Séguin, rapporteur. Il s'agit, par l'amendement n° 10, d'obliger l'assureur à expliquer, sur la quittance, ce que signifie l'opération de réduction, de manière que le contractant ne soit pas incité à tirer du chiffre qui lui est notifié les conséquences perverses auxquelles je faisais allusion tout à l'heure.

M. le président. Le sous-amendement n° 44 n'est pas défendu. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 ?

M. le ministre de l'économie. J'accepte l'amendement de la commission. Mais, monsieur le président, je reprends à mon compte le sous-amendement de M. Barbier, qui substituerait aux mots : « sur la quittance », les mots : « dans cette communication ». Je crains en effet qu'il ne soit plus difficile d'expliciter ce que l'assureur souhaite sur la quittance que dans la communication.

La commission n'y verra sans doute pas d'inconvénients.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Si le Gouvernement agissait dans le souci purement pratique de préciser le document sur lequel figurera la valeur de réduction, je ne ferais évidemment aucune objection à sa proposition. Mais je ne suis pas sûr — n'ayant pas l'ensemble du code assurances en tête — que l'obligation de délivrer une quittance pour chaque versement figure dans un autre article. Or j'ai l'impression que cette simple modification rédactionnelle ferait disparaître l'une des conséquences de l'amendement de la commission des lois, à savoir l'obligation de délivrer une quittance.

M. le ministre de l'économie. Il n'y a pas d'obligation de quittance.

M. le président. La parole est à M. Tourrain.

M. Raymond Tourrain. Monsieur le ministre, vous venez de me donner raison : à force de charger la quittance d'informations, on risque d'en faire un monstre, c'est-à-dire un deuxième contrat.

Les effets pervers se feront alors pleinement sentir. Alors que l'on cherche à favoriser l'investissement à long terme que représente l'assurance, l'assuré constatera hélas ! que dès la troisième ou la quatrième année et jusqu'à la dixième, la valeur de réduction comme celle de rachat que nous examinerons tout à l'heure seront absolument ridicules en raison d'un calcul actuariel auquel personne ne peut rien.

C'est la réalité de tous les jours, monsieur Richard, et non l'utopie, le rêve ou même le droit à l'état pur qu'il faut prendre en considération. Alourdir une quittance en y faisant

figurer des montants ridicules risque de faire croire à l'inanité d'une opération pourtant très intéressante si elle est poursuivie jusqu'à son terme.

Tel est le danger que vous courez ; c'est non pas un théoricien mais un praticien qui vous l'affirme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Séguin, rapporteur. Si, comme je l'ai bien compris, le Gouvernement reprend à son compte le sous-amendement n° 44 de M. Barbier, je me rallie à cette proposition.

Il n'entraîne pas — et je répons à M. Richard — dans les intentions de la commission d'instaurer une obligation de délivrance de quittance, laquelle n'est en effet prévue nulle part dans le code des assurances.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. C'est pourquoi je m'y oppose.

Si la quittance ne représente pas, sur le plan juridique, une garantie fondamentale, elle reste tout de même, dans la pratique, pour la famille de l'assuré un moyen commode de faire valoir ses droits. En effet, au moment où survient un décès dans une famille, il est facile aux membres survivants de pouvoir, grâce à une quittance, vérifier instantanément que le contrat d'assurance est bien en règle et qu'ils peuvent par conséquent se tourner vers la compagnie pour obtenir la liquidation du capital.

La pure et simple opération d'édition qui incomberait à la compagnie d'assurances et à laquelle d'ailleurs un grand nombre d'entre elles se plient sans y être obligées constituerait un progrès pour la protection de l'assuré, progrès qui ne présenterait pas de gros inconvénients, en instaurant — conséquence du texte de M. Séguin — une obligation de délivrance d'une quittance. Je ne vois donc pas de raisons de s'y opposer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. Monsieur Alain Richard, nous sommes des gens modernes et nous ne devons pas nous heurter à l'évolution normale des choses. De plus en plus, l'assurance populaire fait appel à la technique du prélèvement. Demain, ce sera le tour de l'informatique. Or vous voulez inscrire un renseignement sur un papier qui va disparaître de la circulation. En effet, la quittance n'est pas obligatoire et nous ne la rendrons pas obligatoire, car les moyens modernes de communication la feront disparaître.

La garantie que vous proposez est donc illusoire. C'est pourquoi il est plus sérieux d'adopter les termes « dans cette communication » plutôt que « sur la quittance », autrement il n'y aura plus aucun contrôle.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 44 repris par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par le sous-amendement n° 44.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'article L. 132-22 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-22. — Les modalités de calcul de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après avis de l'autorité administrative.

« L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

« L'assureur doit, en outre, communiquer au contractant le montant de la valeur de rachat à l'échéance annuelle de la prime.

« Dans la limite de cette valeur, l'assureur peut consentir des avances au contractant.

« Sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles constaté par décret, l'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat, dans un délai qui ne peut excéder deux mois. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 11 et 34, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par M. Séguin, rapporteur, et M. Lauriol, est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-22 du code des assurances, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. »

L'amendement n° 34, présenté par MM. Alain Richard, Forni, François Massot, Marchand, Hauteceur, Houteer et Franceschi, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-22 du code des assurances, supprimer les mots : « sur la demande de celui-ci ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Philippe Séguin, rapporteur. Ces dispositions concernant la valeur de rachat sont symétriques de celles qui ont été adoptées pour la valeur de réduction.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Alain Richard. L'argumentation est la même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Même avis que précédemment.

M. le président. La parole est à M. Tourrain.

M. Raymond Tourrain. On m'excusera de revenir à la charge, mais pour compléter mon argumentation, j'insiste sur le fait que le nombre de cas de réduction et de valeur de rachat est minime. Or on va contraindre les compagnies d'assurances à mettre en place un système d'avertissement préalable des assurés qui, s'il trouve tout à fait sa place dans la police — sous réserve d'une clarification des termes à employer — serait, s'il était prévu dans la quittance, d'une lourdeur disproportionnée aux résultats recherchés.

C'est la raison pour laquelle j'estime préférable que cet envoi se fasse à la demande, celle-ci étant conjuguée avec les dispositions qui seraient prises dans un règlement général ou dans la police en explicitant beaucoup mieux qu'ils ne le sont actuellement les termes qui sont employés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 34 n'a plus d'objet.

M. Gilbert Barbier a présenté un amendement n° 45, ainsi rédigé :

« I. — Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-22 du code des assurances, après le mot : « communiquer », insérer les mots : « chaque année ».

« II. — En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots : « à l'échéance annuelle de la prime ».

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Séguin, rapporteur, a présenté un amendement n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-22 du code des assurances par les mots : « et préciser en termes intelligibles sur la quittance ce que signifie l'opération de réduction et quelles sont ses conséquences légales et contractuelles. »

Sur cet amendement, M. Gilbert Barbier a présenté un sous-amendement n° 46, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 12, substituer aux mots : « sur la quittance », les mots : « dans cette communication ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Philippe Séguin, rapporteur. Il s'agit, là encore, de dispositions symétriques de celles de l'article précédent et j'accepte, par avance, le sous-amendement n° 46 de M. Barbier que, en l'absence de ce dernier, M. le ministre ne manquera pas de reprendre à son compte. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Il reprend en effet ce sous-amendement à son compte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 46, repris par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement n° 46.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Séguin, rapporteur, a présenté un amendement n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-22 du code des assurances par la nouvelle phrase suivante :

« Le non-respect de ce délai donne lieu à des pénalités de retard dans les conditions qui seront déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Séguin, rapporteur. La commission vous propose de prévoir que l'assureur disposerait, à l'avenir, d'un délai limité à deux mois pour verser la valeur de rachat, alors qu'actuellement la plupart des polices d'assurances prévoient un délai de trois mois. Pour que ce délai soit effectivement respecté, la commission propose de sanctionner le retard du versement de la valeur de rachat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — Les dispositions du troisième alinéa des articles L. 132-21 et L. 132-22 du code des assurances entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

« Pendant ce délai, l'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci et une fois par an au plus, le montant de la valeur de réduction ou de rachat du contrat ; cette communication doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. »

MM. Alain Richard, Forni, François Massot, Marchand, Hauteceur, Houteer et Franceschi ont présenté un amendement n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15 bis. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Il s'agit d'un amendement de conséquence de mes précédents amendements qui ont été rejetés ; je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n° 47 et 14, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47 présenté par M. François d'Aubert est ainsi rédigé :

« Dans l'article 15 bis, substituer aux mots : « entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

« Pendant ce délai », les mots : « s'appliquent aux contrats souscrits ou transformés à compter du 1^{er} janvier suivant la promulgation de la présente loi.

« Pour les contrats en cours à cette date, ».

L'amendement n° 14 présenté par M. Séguin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15 bis, substituer aux mots : « à l'expiration d'un », les mots : « au 1^{er} janvier qui suivra un ».

L'amendement n° 47 n'étant pas soutenu, la parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Philippe Séguin, rapporteur. Le Sénat a accordé un délai de trois ans aux entreprises d'assurances pour leur permettre de répondre aux nouvelles sujétions d'information, qui viennent d'être votées, sur les valeurs de réduction et de rachat, et d'adapter leurs programmes informatiques en conséquence.

Pendant cette phase transitoire, les assurés auront communication de ces informations sur demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Il est certain que toutes les compagnies d'assurances ne sont pas actuellement équipées pour communiquer annuellement les valeurs de réduction et de rachat des contrats. Sous réserve de leur laisser un délai d'adaptation, les difficultés ne seront pas, semble-t-il, insurmontables, d'autant que les compagnies d'assurances doivent procéder à une « reprogrammation », en moyenne tous les trois ou quatre ans. Pour qu'elles puissent tabler sur un délai d'au moins trois années et sur une date certaine d'entrée en vigueur, la commission propose de fixer celle-ci au 1^{er} janvier qui suivra la troisième année à compter de la promulgation de la loi.

Cette solution est encore plus favorable que celle qu'avait prévue le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Je ne suis pas défavorable à l'amendement de la commission, mais je lui préfère celui de M. d'Aubert qui prévoit que ces dispositions « s'appliquent aux contrats souscrits ou transformés à compter du 1^{er} janvier suivant la promulgation de la présente loi ». Le mieux étant

parfois l'ennemi du bien, prendre en compte tous les contrats passés entraînerait une dépense de l'ordre de deux cents millions de francs. Quinze millions de contrats seraient en cours — je ne sais si c'est vérifiable — et la dépense serait de quinze francs par contrat.

Le délai de trois ans est, certes, trop long. C'est pourquoi, monsieur le président, je reprends l'amendement n° 47 à mon compte. Il ne répond que partiellement aux préoccupations de la commission, mais il faut protéger le consommateur par l'information et contre l'augmentation des coûts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 47, repris par le Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, rapporteur. Dès lors que le Gouvernement reprend l'amendement n° 47, je dois préciser à l'Assemblée que la commission l'avait repoussé alors qu'il n'était que l'amendement de M. d'Aubert.

M. le président. La parole est à M. Tourrain.

M. Raymond Tourrain. J'approuve le Gouvernement de reprendre à son compte l'amendement n° 47, car cette décision va dans le sens du moindre coût.

Une information complète pourra, certes, être fournie chaque fois que la demande en sera formulée par l'assuré, mais étant donné les millions de contrats en cours, il me semble nécessaire de s'en tenir à cette règle et de ne pas rendre l'information obligatoire pour tous les contrats souscrits.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 14 n'a plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis, modifié par l'amendement n° 47.

(L'article 15 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'article L. 132-23 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-23. — Les assurances temporaires en cas de décès ainsi que les rentes viagères immédiates ou en cours de service ne peuvent comporter ni réduction ni rachat. Les assurances de capitaux de survie et de rente de survie, les assurances en cas de vie sans contre-assurance, et les rentes viagères différées sans contre-assurance ne peuvent comporter de rachat.

« Pour les autres assurances sur la vie, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsqu'au moins trois primes annuelles ont été payées. »

MM. Alain Richard, Forni, François Massot, Marchand, Hauteœur, Houteer et Franceschi ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-23 du code des assurances, supprimer les mots : « lorsqu'au moins trois primes annuelles ont été payées ».

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Le texte du projet prévoit que l'assureur serait astreint à accorder la réduction ou le rachat du contrat d'assurance sur la vie lorsqu'au moins trois primes annuelles ont été payées. Nous proposons de supprimer cette condition de durée et d'obliger l'assureur à procéder à la réduction ou au rachat dès la signature.

Mais la suppression de tout délai impose de changer le mode de rémunération des inspecteurs, comme je m'en suis expliqué au cours de la discussion générale.

De toute façon, du point de vue de l'intérêt général de la profession et du fonctionnement de l'assurance, il n'est pas raisonnable de maintenir le système de rémunération à la pièce qui encourage les inspecteurs à « vendre du contrat » aussi intensivement que possible sans se préoccuper de la durée et donc de la bonne adaptation de ces contrats aux besoins de l'usager.

C'est la raison pour laquelle nous estimons que ces rémunérations, qui font naturellement l'objet d'une discussion contractuelle entre les compagnies et leurs salariés, doivent être modifiées et qu'il n'y a pas de raison de faire subir au consommateur les inconvénients d'un mode de rémunération qui, de toute façon, est critiquable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Séguin, rapporteur. En donnant l'avis de la commission, je vais être contraint, monsieur le président, de défendre l'amendement n° 15.

M. le président. M. Séguin, rapporteur, à en effet présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 132-23 du code des assurances, substituer au mot : « trois », le mot : « deux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Séguin, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Richard tout en faisant droit à ses préoccupations et en souscrivant, pour l'essentiel, à son analyse.

La commission propose donc d'obliger l'assureur à procéder, sur demande du contractant, à la réduction ou au rachat dès lors que deux — et non trois — primes annuelles ont été versées. Cette disposition me paraît raisonnable et donne, au moins partiellement, satisfaction à M. Richard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Je me rallie à l'amendement de la commission mais je suis défavorable à celui de M. Richard, estimant que celui déposé par la commission va déjà assez loin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 15. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article L. 132-24 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-24. — Le contrat d'assurance cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir donné la mort à l'assuré.

« Le montant de la provision mathématique doit être versé par l'assureur au contractant ou à ses ayants-cause à moins qu'ils ne soient condamnés comme auteurs ou complices du meurtre de l'assuré.

« Si le bénéficiaire a tenté de donner la mort à l'assuré, le contractant a le droit de révoquer l'attribution du bénéfice de l'assurance, même si le bénéficiaire avait déjà accepté la stipulation faite à son profit. »

M. Séguin, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé : « A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-24 du code des assurances, substituer aux mots : « donné la mort à », les mots : « occasionné volontairement la mort de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Séguin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme. Le code des assurances prévoit que le contrat d'assurance cesse de produire effet quand le bénéficiaire a occasionné volontairement la mort de l'assuré. Pour éviter toute interprétation restrictive du cas de condamnation « pour avoir donné la mort à l'assuré », il paraît préférable de reprendre les termes du texte actuel et de retenir le cas de condamnation « pour avoir occasionné volontairement la mort de l'assuré ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 16. (L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'article L. 132-25 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-25. — Lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la désignation d'un bénéficiaire, par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation d'une désignation, le paiement du capital ou de la rente garantis fait à celui qui, sans cette désignation, cette acceptation ou cette révocation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 17 et 37. L'amendement n° 17 est présenté par M. Séguin, rapporteur, et M. Alain Richard ; l'amendement n° 37 est présenté par MM. Alain Richard, Forni, François Massot, Marchand, Hauteœur, Houteer et Franceschi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 132-25 du code des assurances par les mots : « de bonne foi ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Philippe Séguin, rapporteur. M. Alain Richard estime que deux précautions valent mieux qu'une. Il a raison et je lui laisse volontiers la parole. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard pour soutenir les amendements n° 17 et 37.

M. Alain Richard. Le texte actuel de l'article L. 132-25 du code des assurances prévoit qu'en cas d'ignorance par l'assureur de la désignation d'un bénéficiaire de la police, par testament ou par un autre moyen, le paiement du capital ou de la rente à celui qui, sans cette acceptation d'attribution, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi.

Le texte adopté par le Sénat permet la mise en jeu de cette disposition dans le cas où l'assureur aurait, par une manœuvre, par un dol, cherché à ne pas recevoir communication de l'acceptation. Il entraînerait donc les mêmes conséquences pour l'assureur qui a réalisé cette manœuvre que pour l'assureur de bonne foi.

Il nous semble que, pour favoriser la stabilité des situations juridiques et le bon équilibre des contrats, cette condition de bonne foi doit être maintenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 17 et 37.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Dans le second alinéa de l'article L. 132-26 du code des assurances, les mots : « le capital ou la rente assurée est réduit », sont remplacés par les mots : « le capital ou la rente garantis sont réduits ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'article L. 132-27 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-27. — Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une police d'assurance, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours à compter de la signature.

« La proposition d'assurance ou la police d'assurance doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation.

« La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de soixante jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

« Toutefois, si le cas de décès était garanti pendant le délai de trente jours mentionné au premier alinéa, l'assureur peut conserver un douzième de la prime annuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Séguin, rapporteur. Nous arrivons à l'un des points essentiels du texte et je souhaiterais, pour la clarté de notre débat, faire part à l'Assemblée de quelques observations.

Nous sommes conduits à évoquer, avec les articles 20 et 20 bis proposé par la commission, deux problèmes qui sont finalement distincts et qu'il nous faut prendre garde de ne pas confondre, et dans le fond, et dans la forme.

Le premier problème est celui de l'institution d'une faculté de renonciation au profit de tous les souscripteurs d'assurance sur la vie. En l'occurrence, la commission des lois vous propose, sous réserve de quelques précisions ou aménagements, de vous ranger à la procédure retenue par le Sénat, qu'a d'ailleurs suivie pour l'essentiel le Gouvernement. Il s'agit, ni plus ni moins, de légaliser un accord intervenu sous l'égide de M. le ministre de l'économie, entre les organisations de consommateurs, l'Institut national de la consommation et la fédération française des sociétés d'assurance, accord qui, d'ailleurs, est déjà appliqué avant même que nous ne l'ayons rendu obligatoire.

Le deuxième problème est tout autre : convient-il d'accorder une protection spéciale aux souscripteurs d'assurance sur la vie en cas de démarchage à domicile ? La commission a répondu, pour sa part, par des dispositions additionnelles qui font l'objet de l'article 20 bis. Il y a donc lieu de repousser à l'examen de l'amendement qui constitue l'article 20 bis notre discussion sur le démarchage et de nous en tenir, à ce stade, au problème du droit de renonciation. C'est dans le souci de sérier les problèmes que je demanderai, à ce stade de la discussion, de réserver tous les amendements qui seraient relatifs au démarchage.

Cela dit, pour s'en tenir au problème spécifique de l'article 20, je confirme que le mécanisme de protection initialement prévu par le projet de loi était le suivant : « Toute personne qui effectue un versement lors de la signature d'une proposition ou d'une police d'assurance peut renoncer à l'assurance pendant le délai de trente jours qui suit ce versement. La renonciation entraîne restitution, de la part de l'assureur, de l'intégralité des sommes qui lui ont été versées dans un délai de soixante jours à compter de ce versement. Toutefois, dans l'hypothèse où le cas de décès aurait été garanti pendant le délai de renonciation, un douzième de la prime annuelle reste acquis à l'assureur. » En définitive, le Sénat a retenu ce mécanisme sous réserve de deux modifications : d'une part, le délai de renonciation courrait à dater de la signature du contrat et non à compter du premier versement et, d'autre part, pour faciliter l'exercice du droit de renonciation, il a été prévu que la proposition ou la police d'assurance comprendrait un formulaire détachable utilisable à cet effet.

Tout en faisant siennes les préoccupations du Sénat, la commission des lois a estimé souhaitable d'aménager les conditions de leur mise en œuvre, et je proposerai en son nom, lorsque vous m'y inviterez, monsieur le président, trois amendements.

M. le président. M. Colombier a présenté un amendement n° 50 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« L'article L. 132-27 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant un délai de trente jours à compter de la signature, le souscripteur a également la faculté de renoncer à ce contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« La proposition d'assurance ou la police d'assurance doit comprendre un modèle de lettre type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation.

« La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de soixante jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

« Toutefois, si le cas de décès était garanti pendant le délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa, l'assureur peut conserver un douzième de la prime annuelle correspondant à la garantie du risque décès.

« Lorsqu'une personne physique sollicitée à son domicile, à sa résidence, à son lieu de travail, ou dans un lieu public, a signé à cette occasion une proposition d'assurance ou une police d'assurance, ce contrat ne peut, à compter du 31 décembre 1981, prendre effet avant l'expiration d'un délai de sept jours ouvrables à compter de la signature pendant lequel nul ne peut recevoir, sous quelque forme que ce soit, ni paiement, ni engagement de paiement se rapportant à cette opération, à l'exception d'un douzième de la prime si le souscripteur souhaite être immédiatement assuré en cas de décès.

La parole est à M. Colombier.

M. Henri Colombier. M. le président, je suis tout à fait d'accord sur la procédure proposée par M. le rapporteur et je ne demande pas mieux que de reporter la discussion de mon amendement au début du débat sur l'article 20 bis.

M. Alain Richard. Il ne se limiterait plus qu'au dernier alinéa.

M. Henri Colombier. Oui, puisque les quatre premiers représentent les amendements présentés au nom de la commission.

M. Philippe Séguin, rapporteur. En fait, la discussion de cet amendement rectifié doit être réservée jusqu'après l'examen des amendements de la commission.

M. le président. L'amendement n° 50 rectifié est donc réservé jusqu'après l'article 20.

M. Séguin, rapporteur, et M. Krieg ont présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 20 :

« Il est inséré après l'article L. 132-5 du code des assurances un nouvel article L. 132-5-1 ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Séguin, rapporteur. Je demande également la réserve de cet amendement ainsi que celle de l'amendement n° 19 jusqu'à la fin de la discussion sur les autres amendements présentés à l'article 20 car ils tendent à réaliser une meilleure insertion des dispositions du futur article 20 dans le code des assurances. Or cette opération dépendra évidemment du vote que nous émettrons sur les amendements n° 20, 21 et 22.

M. le président. M. Séguin, rapporteur, et M. Krieg ont, en effet, présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 20, substituer à la numérotation : « L. 132-27 », la numérotation : « L. 132-5-1 ».

Les amendements n° 18 et 19 sont réservés.

Je suis saisi de trois amendements, n° 20, 21 et 22, présentés par M. Séguin, rapporteur.

L'amendement n° 21 est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-27 du code des assurances, substituer aux mots : « de la signature », les mots : « du premier versement ».

L'amendement n° 20 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-27 du code des assurances, substituer aux mots : « formulaire détachable », les mots : « modèle de lettre-type ».

L'amendement n° 22 est ainsi libellé :

« Après les mots : « un douzième », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-27 du code des assurances : « de la part de la prime annuelle correspondant à la garantie du risque décès ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 20.

M. Philippe Séguin, rapporteur. Il a paru préférable à la commission, ainsi que l'avait d'ailleurs prévu le texte initial du projet, de faire partir le délai de renonciation à compter du premier versement et non de la signature de la proposition ou de la police.

En effet, en matière d'assurance sur la vie, le contrat ne prend effet qu'au jour où l'assureur a reçu le premier versement et non au jour de la signature de l'engagement.

Par ailleurs, le contractant ne prend vraiment conscience des conséquences de son engagement que lorsqu'il s'acquitte de la première prime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 21.

M. Philippe Séguin, rapporteur. La commission a estimé que l'emploi de formulaires détachables, prévu par le Sénat, pouvait donner lieu à des manœuvres faciles. Il suffirait que le démarcheur, à l'insu du client démarché, enlève lui-même le formulaire en question et, passez muscade ! Pour déjouer de telles tentatives de fraude, la commission préférerait la formule de la lettre type qui serait à recopier et qui figurerait dans le corps même du document.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Philippe Séguin, rapporteur. Dans le cas où le contractant exerce sa faculté de renonciation alors que le risque décès se trouve déjà garanti, la commission a estimé qu'il n'y a pas lieu de permettre à l'assureur de conserver le douzième de l'intégralité de la prime mais qu'il suffit d'autoriser la conservation du douzième de la part de la prime annuelle correspondant effectivement à la couverture du risque décès, ce qui paraît très logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Tourrain.

M. Raymond Tourrain. Personnellement, et au risque d'être qualifié de rétrograde, je ne saurais faire mienne une aussi singulière conception du contrat. L'intérêt de l'ensemble de la mutualité est en cause.

Le souscripteur d'un contrat qui annulerait celui-ci pour une quelconque raison ne supporterait aucune pénalité, contrairement au droit commun qui prévoit une pénalité normale.

M. Emmanuel Hamel. Et équitable !

M. Raymond Tourrain. Effectivement ! J'estime que c'est une disposition néfaste pour l'ensemble de la communauté des assurés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons aux amendements n° 18 et 19, qui avaient été précédemment réservés.

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

M. Emmanuel Hamel. Je vote contre.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n° 50 rectifié, 38, 55, 49 et 23, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50 rectifié, présenté par M. Colombier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'une personne physique sollicitée à son domicile, à sa résidence, à son lieu de travail ou dans un lieu public, a signé à cette occasion une proposition d'assurance ou une police d'assurance, ce contrat ne peut, à compter du 31 décembre 1981, prendre effet avant l'expiration d'un délai de sept jours ouvrables à compter de la signature pendant lequel nul ne peut recevoir, sous quelque forme que ce soit, ni paiement, ni engagement de paiement se rapportant à cette opération, à l'exception d'un douzième de la prime si le souscripteur souhaite être immédiatement assuré en cas de décès. »

L'amendement n° 38, présenté par MM. Alain Richard, Forni, François Massot, Marchand, Hauteceur, Houteer, Franceschi, est ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 132-5 du code des assurances, un nouvel article L. 132-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-5-2. — Lorsqu'une personne sollicitée à son domicile, à sa résidence, à son lieu de travail ou dans un lieu public ou privé signe à cette occasion une proposition d'assurance ou une police d'assurance, le contrat ne peut prendre effet avant l'expiration d'un délai de sept jours ; pendant ce délai, nul ne peut recevoir, sous quelque forme que ce soit, de paiement ni d'engagement de paiement se rapportant au contrat.

« Si, dans un délai de sept jours, le contractant n'a pas usé de sa faculté de rétractation, et lorsqu'il a effectué un versement après ce délai, il peut encore renoncer à l'assurance jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date où il a donné sa signature.

« Cette renonciation entraîne la restitution des sommes versées à l'assureur ou à un intermédiaire dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 132-27-1. Toutefois, si l'assureur a garanti le cas de décès, il conserve le prorata de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque, a couru. »

L'amendement n° 55, présenté par MM. Kalinsky, Ducoloné, Villa et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 132-27 du code des assurances, un nouvel article L. 132-27-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-27-2. — Lorsqu'une personne, sollicitée à son domicile, à sa résidence, à son lieu de travail ou dans un lieu public ou privé signe à cette occasion une proposition d'assurance ou une police d'assurance, le contrat ne peut prendre effet avant l'expiration d'un délai de sept jours ; pendant ce délai, nul ne peut recevoir, sous quelque forme que ce soit, de paiement ni d'engagement de paiement se rapportant au contrat.

« Le contractant qui effectue un paiement après le délai prévu à l'alinéa précédent peut renoncer à l'assurance jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date où il a donné sa signature.

« Cette renonciation entraîne la restitution des sommes versées à l'assureur ou à un intermédiaire dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 132-27-1. Toutefois, si l'assureur a garanti le cas de décès, il conserve le prorata de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru. »

L'amendement n° 49, présenté par M. Daillet, est ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 132-5 du code des assurances, un nouvel article L. 132-5-2, ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne a été sollicitée, directement ou indirectement à son domicile, à sa résidence, à son lieu de travail, ou dans un lieu public ou privé, et signe à cette occasion une proposition d'assurance ou une police d'assurance, le contrat pourra être résilié pendant un délai de sept jours, à partir du jour de ladite signature, et pendant ce délai nul ne pourra recevoir, sous quelque forme que ce soit, de paiement ni d'engagement de paiement se rapportant audit contrat. »

L'amendement n° 23 présenté par M. Séguin, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 132-5 du code des assurances, un nouvel article L. 132-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-5-2. — Lorsqu'une personne physique sollicitée à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail a signé à cette occasion une proposition d'assurance ou une police d'assurance, la renonciation exercée dans les sept premiers jours du délai prévu à l'article L. 132-5-1 entraîne la restitution par l'assureur sans aucune retenue d'aucune sorte de l'intégralité des sommes qui lui ont été versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours à compter de la lettre recommandée. »

La parole est à M. Colombier, pour soutenir l'amendement n° 50 rectifié.

M. Henri Colombier. Comme M. le rapporteur l'a dit tout à l'heure, nous sortons un peu du débat technique et juridique pour entrer dans un débat de caractère plus politique et psychologique.

Je crois qu'il ne faudrait pas commettre l'erreur, comme nous avons trop facilement l'habitude de le faire, d'opposer deux catégories de citoyens : les consommateurs et les producteurs, les assurés et les assureurs. On ne peut pas prétendre que tous les assurés soient bons et tous les assureurs mauvais, ni l'inverse d'ailleurs. Il faut donc prendre garde de ne pas tomber dans cette dialectique d'opposition d'une catégorie de citoyens à une autre.

Mais nous devons penser, dans la ligne de la politique que nous avons menée, à défendre les consommateurs : nous avons le sentiment que c'est, en même temps, la meilleure manière de défendre les assureurs. Face à certaines critiques, il est nécessaire d'assainir et de moraliser les rapports des uns et des autres.

L'amendement que je propose a d'abord un objet de cohérence avec la loi de 1972 relative à la protection des consommateurs. Ce n'est que parce que les textes sur les assurances étaient différents des autres qu'en 1972 le législateur n'a pas accordé aux souscripteurs d'assurances le délai de sept jours qui avait été prévu pour d'autres sortes de ventes.

Il me semble important que, par souci de cohérence, nous accordions aux consommateurs la même protection pour cette sorte de vente que pour les autres.

Au plan politique, et même si l'expression : « quatrième pouvoir » est abusive, le mouvement des consommateurs constitue une réalité dont nous devons tenir compte.

La deuxième motivation de mon amendement est de moraliser le démarchage. Lors de la discussion générale, j'ai senti poindre certaines inquiétudes à ce sujet et il faut bien reconnaître que certaines personnes se sentent psychologiquement agressées par des démarcheurs qui les obligent à signer une police d'assurance et à effectuer un premier versement le même jour. Il est essentiel d'accorder aux clients un délai de réflexion avant le premier paiement.

J'avais eu, dans un premier temps, la tentation d'ajouter au délai de trente jours, prévu par l'article 20 que nous venons d'adopter, un délai préalable de sept jours de réflexion. Mais j'ai pensé qu'après tout, cinq semaines, cela faisait beaucoup et je vous propose donc d'insérer ce délai de sept jours dans celui de trente jours.

L'économie de l'amendement est la suivante : dès le premier démarchage, même si la signature du contrat a été obtenue, aucun versement n'a lieu. Ce n'est qu'après un deuxième démarchage, au bout d'une semaine, que l'assureur peut réclamer un premier versement.

Le délai de trente jours pendant lequel on peut dénoncer le contrat court à partir de la signature mais le premier versement ne peut être effectué qu'au bout de huit jours.

On peut, certes, redouter ce deuxième démarchage et craindre les fraudes que faciliterait la pratique de contrats antidatés. Mais il faut faire confiance aux citoyens et s'imaginer qu'aussi longtemps que quelqu'un n'a pas payé, il est davantage en mesure de réfléchir. A partir du moment où l'on a payé, on est très engagé et les moyens de pression multiples que nous connaissons peuvent s'exercer davantage. C'est la raison pour laquelle j'estime qu'il serait bon d'instituer, à l'intérieur du délai de trente jours prévu pour la renonciation, un délai de sept jours préalable au premier versement.

Telle est la philosophie profonde de mon amendement, qui répond au triple souci de vérité, de clarté et de protection des consommateurs, mais aussi à la nécessité de revaloriser dans l'opinion publique la profession d'assureur. Les vrais agents d'assurances — j'en ai rencontré beaucoup depuis quelques mois — ont d'ailleurs estimé que cette formule était bonne.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Alain Richard. Mon amendement ne se distingue que sur deux points de celui de M. Colombier.

Le sien est plus avantageux pour le consommateur dans la mesure où il prévoit que la faculté de résiliation pourrait s'étendre sur une période de sept jours ouvrables, alors que le mien, plus laïque peut-être, porte simplement sur sept jours : soit compris.

Il est, en revanche, moins favorable au consommateur sur un autre point, puisque M. Colombier, préjugant que la loi sera adoptée définitivement avant la fin de l'année 1981, propose qu'il ne s'applique qu'à partir du 31 décembre 1981, alors que je souhaite, moi, que cette disposition s'applique normalement dès la promulgation de la loi.

Mais ce ne sont là que de légères différences, et je pourrais reprendre à mon compte une grande partie de la démonstration de M. Colombier. Je pense en effet qu'il est souhaitable, pour chacun des partenaires, que la vente à domicile et la signature des contrats d'assurance laissent un temps de réflexion indispensable et qui doit être légal et automatique.

Certes, on peut objecter qu'une telle disposition va à l'encontre de la volonté de la personne qui a été « démarchée » et qui avait la volonté d'être assurée dès sa rencontre avec le démarcheur. Mais il s'agit là d'une argumentation excessivement civiliste fondée sur une définition un peu fictive de la volonté. En effet, si le client éprouve un besoin pressant de s'assurer, il lui est facile, dans une ville ou dans un bourg, de se rendre chez l'assureur.

Au demeurant, on pourrait ajouter que, dans tous les cas de vente à domicile, l'acheteur a dû trouver un intérêt à ce que la vente se réalise puisqu'il l'a acceptée. La plupart du temps, il a vu dans cet achat un avantage qui l'a déterminé. Pourtant, la loi de 1972, pour tous les autres types d'achats, prévoit que le consommateur démarché à domicile devra attendre huit jours pour bénéficier de cet avantage. Pour éviter ce délai, il a toujours la possibilité de se rendre dans un lieu de commercialisation ordinaire, dans un magasin, pour acheter le même bien.

Il reste donc peu d'objections pratiques au fonctionnement de ce système. Je ne crois pas qu'il soit générateur de surcoûts, car il ne rend pas indispensable un second démarchage. La seconde opération peut très bien se faire soit par correspondance, soit par un déplacement du client. Il n'y a donc que des avantages, sur le plan psychologique et sur le plan de la responsabilité du consommateur, à ce que celui-ci puisse disposer d'un minimum de temps pour faire une comparaison et mettre en quelque sorte l'offre qu'il a reçue en concurrence avec d'autres.

C'est la raison pour laquelle je soutiens un amendement du même type que celui de M. Colombier.

M. le président. La parole est à M. Daillet, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Jean-Marie Daillet. Je constate avec plaisir que nous sommes d'accord !

M. Emmanuel Hamel. N'anticipez pas, mon cher collègue !

M. Jean-Marie Daillet. Ainsi que le soulignaient à l'instant M. Alain Richard et M. Colombier, il y a effectivement lieu d'améliorer la protection du consommateur et, notamment lorsqu'il s'agit du démarchage à domicile, d'étendre le bénéfice de la loi antérieure.

Cela étant, l'amendement de M. Colombier me donnant entière satisfaction, je retire l'amendement n° 49.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

La parole est à M. Barthe, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Jean-Jacques Barthe. L'amendement que nous présentons vise, comme ceux qui viennent d'être défendus, à mieux protéger le consommateur quand celui-ci est sollicité par un assureur à son domicile ou sur son lieu de travail.

Cet amendement ne s'applique donc pas à l'agence d'assurance qui reçoit des clients qui veulent s'assurer immédiatement, mais uniquement au démarchage à domicile ou dans l'entreprise.

Il va d'ailleurs dans le sens de la loi qui a été votée, en 1972, et qui a institué un délai de réflexion pour la vente à domicile de certains objets, par exemple les appareils électroménagers.

Cependant, nous faisons là des propositions très précises en faveur du consommateur. Nous demandons que soit accordé à la personne signataire d'une police ou d'une proposition d'assurance dans les conditions que je viens de décrire, un délai de réflexion de sept jours pendant lequel aucun versement se rapportant au contrat ne pourra être perçu. Passé ce délai de réflexion, le contractant qui aura versé une somme pourra encore se rétracter jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de la signature. S'il y a renonciation, les sommes versées devront lui être restituées. Toutefois, si l'assureur a garanti le cas de décès, l'assureur pourra conserver le prorata de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

Ce système permettra aux consommateurs de faire face aux abus, certes limités mais bien connus, résultant de pratiques de démarchage à domicile en matière de contrat d'assurance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23 et donner son avis sur les quatre amendements précédents.

M. Philippe Séguin, rapporteur. Dans la mesure où la commission présente son propre amendement, il est bien évident qu'elle émet des réserves sur les autres qu'elle a repoussés, à l'exception de l'amendement n° 49 de M. Daillet qui ne lui a pas été soumis.

M. le président. Cet amendement a été retiré, monsieur le rapporteur.

M. Philippe Séguin, rapporteur. Nous en arrivons au problème épineux du démarchage à domicile, et je vais exprimer des vues assez différentes de celles qui viennent d'être exposées.

Je regrette que M. Hamel n'ait pas pu prendre la parole avant moi.

M. Emmanuel Hamel. J'aurais souhaité le faire !

M. Philippe Séguin, rapporteur. Mais les adversaires des systèmes qui viennent de nous être proposés n'avaient pas, pour s'exprimer, à déposer d'amendement. Il leur suffisait, en effet, de voter contre les amendements qui viennent d'être défendus dans la mesure où ils constituent des ajouts au projet de loi tel qu'il a été voté par le Sénat.

Ma proposition eût donc été plus simple, si les adversaires de ces amendements s'étaient exprimés avant moi. J'aurais pu dire, comme je l'ai fait tout à l'heure au sujet de l'amendement de M. Richard, que la position de la commission se situait très exactement et très opportunément à mi-chemin des positions minimalistes des uns et des positions maximalistes des autres.

M. Raymond Tourrain. Dans le juste milieu ! (Sourires.)

M. Philippe Séguin, rapporteur. En effet.

Je dois rappeler que le Sénat a longuement débattu comme nous de ce problème et qu'il a finalement renoncé à accorder une protection renforcée au souscripteur « démarché », alors que sa commission des lois et sa commission des affaires économiques s'étaient respectivement prononcées en faveur de l'institution d'un délai de réflexion.

En raison de leur spécificité, les assurances se sont trouvées exclues à la fois des dispositions de la loi du 3 janvier 1972 sur le démarchage financier et de la loi du 22 décembre 1972 sur le démarchage à domicile. Il est vrai qu'il n'apparaît pas logique, à première vue, de protéger un consommateur à l'occasion de l'achat de biens de consommation courante, et de le laisser démuné lors de la signature d'un contrat à caractère patrimonial.

Il ne fait point de doute, par ailleurs — et je rejoins volontiers les observations qui ont été faites à cet égard — que le démarchage à domicile en matière d'assurances donne parfois lieu à des pressions anormales et même à des abus d'ingéniosité diverse. Même si ces pratiques détestables sont seulement le fait, pour reprendre une expression consacrée, de quelques entreprises, il faut s'attacher à les faire disparaître dans le souci de protéger les patrimoines, d'assurer le respect de l'autonomie de la volonté, de faire jouer pleinement la concurrence et aussi de protéger l'image de marque de l'ensemble du secteur de

production des assurances, toutes préoccupations qui ont été exprimées. Il est vrai que le système actuel est malsain : le consentement des assurés est surpris ; les contrats « chutent » ; l'assurance coûte cher à celui qui la résilie comme à la communauté des assurés.

Mais, d'un autre côté, il faut bien se rendre compte que, pour vouloir mettre fin à des pratiques, au demeurant marginales, de contrats « à l'arraché », on risque de porter un coup extrêmement rude aux assurances sur la vie dans la mesure où plus de 80 p. 100 des contrats seraient souscrits par voie de démarchage.

Enfin, d'un point de vue juridique, on se trouve confronté à des situations très diversifiées de telle sorte qu'il est difficile de déterminer à quel moment le contractant est engagé. Est-ce à la signature de la proposition d'assurance ? Est-ce à son acceptation par l'assureur ? Est-ce à la signature de la police ? Est-ce à compter du premier versement ? Encore, le contractant, une fois engagé, peut-il ne pas encore avoir connaissance des conditions particulières qui lui seront opposables à l'échéance.

On peut donc se demander si la protection de l'assuré ne tiendrait pas plutôt à une clarification d'ordre juridique et à une meilleure information préalable sur l'ensemble des conditions générales et particulières du contrat qu'à des procédures de renonciation ou de réflexion qui risquent d'être anormalement lourdes et en définitive de manquer leur but de protection.

M. Raymond Tourrain. Parfaitement !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Philippe Séguin, rapporteur. Ces différentes considérations doivent inciter notre assemblée à la prudence.

Pour sa part, la commission ne s'est pas montrée favorable à l'institution d'un délai de réflexion. Elle a estimé qu'un tel mécanisme obligerait le démarcheur à effectuer une seconde visite — dans le meilleur des cas, car, comme n'a pas manqué de le souligner très honnêtement M. Colombier, les risques de contrats antidatés existent — seconde visite qui augmenterait inévitablement le coût de l'assurance. En outre, il priverait le contractant de la possibilité d'une garantie immédiate en cas de décès, alors même qu'il ne serait pas nécessairement mieux informé lors de la seconde démarche.

Pour moraliser le démarchage, la commission propose, en revanche, de faire prendre un risque à l'assureur, de telle sorte qu'il soit conduit à se préoccuper à la fois de la compétence de son réseau de production et des besoins réels de ses clients.

Le système qui vous est proposé à titre de compromis serait le suivant : en cas de démarchage le contractant bénéficierait, à l'intérieur du délai normal de renonciation de trente jours, d'une sorte de délai privilégié de sept jours à compter du premier versement. Si, pendant ce délai de sept jours, l'assuré renonçait au contrat, la totalité des sommes versées lui serait intégralement restituée, même si le risque décès se trouvait garanti, et ce remboursement devrait intervenir dans un délai maximal de trois jours.

Tel est l'objet de l'amendement n° 23 de la commission qui propose une solution empreinte de sagesse. En allant plus loin, pour répondre à des préoccupations certes légitimes, on risquerait non seulement de créer de graves difficultés dans certains secteurs des assurances, mais également de manquer totalement le but visé par les auteurs des autres amendements.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre de l'économie. Monsieur le président, je suis naturellement partagé entre deux sentiments.

M. Emmanuel Hamel. Qui ne l'est pas ?

M. le ministre de l'économie. Il est d'abord primordial, conformément à la philosophie du texte, de protéger au mieux le consommateur, et ce souci est incontestablement pris en compte dans tous les amendements.

Je crois cependant que celui présenté par M. Richard va un peu trop loin et qu'il risque d'alourdir encore les procédures. En revanche, la proposition de M. Colombier, qui permet à l'assuré d'être couvert tout de suite, présente quelques avantages pour le consommateur.

Cela dit je voudrais également faire plaisir à la commission dont la proposition permettrait d'éviter dans une certaine mesure les risques que je redoute. Je sais que dans 90 p. 100 des cas le risque n'est pas grand parce que les assureurs sont sérieux et le consommateur averti. Mais, dans 10 p. 100 des cas, le consommateur est insuffisamment averti ou il se précipite un peu pour signer, quitte à le regretter ensuite. Il faut donc lui accorder un délai de réflexion.

Ma position n'est peut-être pas très courageuse, et je vous prie de m'en excuser, mais philosophiquement je suis pleinement d'accord sur les propositions de la commission et sur celles de M. Colombier qui vont un peu plus loin.

Dans la mesure où siégent dans cette enceinte des gens professionnellement plus compétents que moi, je m'en remettrai donc à la sagesse de l'Assemblée en écartant toutefois l'amendement de M. Richard.

M. Emmanuel Hamel. Nous appuierons M. Séguin.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. J'avais demandé la parole, mais après les propos de M. Séguin, je n'ai plus rien à ajouter, car ils me paraissent être la sagesse même.

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Je ne peux que me réjouir de l'attitude de M. le ministre qui s'en remet à notre sagesse.

Je tiens simplement à faire remarquer à M. le rapporteur qu'il ne faut pas être plus royaliste que le roi, et que le syndicat national pour la vente et le service à domicile, qui regroupe de très nombreux professionnels de la vente à domicile, a accepté volontiers l'amendement de M. Colombier.

M. le président. La parole est à M. Tourrain.

M. Raymond Tourrain. J'approuve entièrement la position défendue par M. Séguin, car M. Colombier va un peu trop loin.

Je suis tout à fait soucieux de préserver l'intérêt des consommateurs, mais il ne faut tout de même pas considérer tous les démarcheurs en assurance, qui sont pour la plupart les salariés des compagnies d'assurances, comme des voyous.

M. Henri Colombier. Je n'ai pas dit cela !

M. Raymond Tourrain. C'est pourtant ce que pourrait laisser croire votre amendement. Pourquoi alourdir considérablement toute la procédure relative à la renonciation au contrat à cause de quelques cas très marginaux et de quelques excès qui sont le fait de gens qui devraient recevoir une meilleure formation ?

En fait, ce métier est exercé par des gens sérieux qui sont souvent les conseillers privilégiés de leurs clients, et c'est pour leur éviter les contraintes d'une procédure trop lourde que je me rallie à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Alain Richard. Je ne me situerai pas sur le terrain, un peu étonnant à vrai dire, sur lequel vient de se placer M. Tourrain.

Comment peut-on prétendre, alors que nous entendons simplement défendre le consommateur...

M. Emmanuel Hamel. Il est déjà défendu !

M. Alain Richard. ... contre le risque d'être abusé, qu'il s'agit là d'agression et de dénigrement d'une profession ? Ce n'est ni agresser ni dénigrer personne que de constater qu'il s'agit de salariés payés à la pièce, à la commission, et que, par conséquent, leur tendance naturelle, dans le but de maximiser leurs gains, est évidemment d'intensifier leur démarchage et de pousser le client à acheter. On aurait donc pu éviter de tenter, assez maladroitement, de situer le débat sur le plan passionnel.

M. Séguin a un peu exagéré les inconvénients du système proposé dans l'amendement de M. Colombier et dans le mien, dont j'aurais dû préciser, ce qui lui aurait probablement évité d'être rejeté par M. le ministre, à la différence des autres, que je retranchais les deux derniers alinéas qui sont satisfaits par l'article 20.

Contrairement à ce que pense M. Séguin, une seconde visite sera inutile. L'argument fondé sur la lourdeur de la procédure est donc totalement dénué de sens. Ces amendements prévoient simplement que, après que le client aura signé, le contrat ne prendra effet que passé un délai de sept jours.

M. Raymond Tourrain. Il ne sera donc pas garanti pendant sept jours.

M. Alain Richard. Monsieur Tourrain, j'ai déjà précisé, et vous n'avez rien à répondre à cet argument, que la personne qui veut être couverte du jour au lendemain se rend chez son assureur et n'attend pas d'être « démarchée ». Du point de vue de la protection du consommateur, cet argument est donc complètement vide de sens.

Il faut prendre en considération un aspect psychologique qui semble avoir échappé au rapporteur. En effet, une fois que les gens ont signé et que le contrat est entré en vigueur, ils ont le sentiment, surtout s'ils sont peu informés, qu'ils devront entamer une démarche contraignante et leur fera courir des risques s'ils veulent revenir sur ce contrat signé. Et, de fait, s'ils ont payé quelque chose dès le premier jour, ils vont devoir entrer dans une procédure de recouvrement pour obtenir le remboursement. Certes, M. Séguin affirme avec une conviction que je ne mets pas en doute que l'ensemble des sommes payées devront être remboursées. Mais chacun sait ce qu'il en sera dans la pratique. Souvent, le client se heurtera au mauvais

vouloir, en tout cas à la très grande lenteur de la compagnie d'assurance à rembourser les quelques dizaines ou, plus vraisemblablement, les quelques centaines de francs qu'il aura payées à la signature du contrat. Or, et les exemples dont nous avons à connaître dans nos permanences pour des contrats d'assurance ou pour tout autre produit le montrent bien, nombre de clients se décourageront avant d'avoir obtenu le remboursement des sommes qu'ils auront avancées.

L'équilibre entre les intérêts des deux parties est, je le reconnais, difficile à réaliser. Mais il me semble que le système prévu par l'amendement n° 50 rectifié de M. Colombier ou par l'amendement n° 38 rectifié du groupe socialiste, tout en assurant une meilleure protection du consommateur, n'impose aucune contrainte matérielle, quelle qu'elle soit, aux assureurs ou à leurs démarcheurs.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Séguin, rapporteur. J'entends ne le céder en rien à M. Alain Richard sur le terrain de la psychologie.

Un contrat d'assurance, ce n'est pas un aspirateur. Le client qui a fait l'objet d'un démarchage à domicile et à qui l'on a laissé un aspirateur sait, à l'expiration du délai de réflexion de huit jours, qu'il doit payer si l'appareil est encore en sa possession. Mais s'il a eu un simple échange de signatures, la semaine va s'écouler sans qu'il se passe quoi que ce soit.

M. Raymond Tourrain. Cela dépend !

M. Philippe Séguin, rapporteur. L'assuré potentiel ne se sentira réellement concerné qu'au moment où il aura effectué le premier versement, c'est-à-dire, selon le système que propose M. Alain Richard, lorsqu'il sera trop tard.

C'est pourquoi, je le répète, le système qui prévoit un délai de renonciation de trente jours s'ajoutant au délai de réflexion de sept jours sera, dans la pire des hypothèses, détourné de son but et, dans la meilleure, inopérant.

Je crois très sincèrement que le système du délai de renonciation de trente jours, à l'intérieur duquel existerait un délai privilégié de sept jours, est de loin le plus protecteur.

M. le président. La parole est à M. Colombier.

M. Henri Colombier. Le système que je propose par mon amendement n° 50 rectifié prévoit bien, lui aussi, un délai privilégié de sept jours à l'intérieur du délai de trente jours. Simplement, je considère que l'assuré est davantage engagé à partir du moment où il a payé, et c'est pourquoi je propose de lui ouvrir un délai de sept jours pendant lequel il ne peut verser d'argent.

C'est là le fond du problème : le client renoncera plus facilement s'il n'a pas payé.

M. Raymond Tourrain. S'il n'a pas payé, il n'est pas garanti !

M. Henri Colombier. Mon amendement prévoit qu'il peut, s'il le souhaite, être garanti immédiatement.

M. Raymond Tourrain. Sans payer ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 qui, après la rectification indiquée par M. Alain Richard, se limite aux deux premiers alinéas.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 55 et 23 n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 39 et 56, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 39 présenté par MM. Alain Richard, Forni, François Massot, Marchand, Hautecœur, Houteer, Franceschi est ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 132-52 du code des assurances un nouvel article L. 132-53 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-53. — Toute personne qui, en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 132-52, réclame ou reçoit un versement sous quelque forme que ce soit ou un engagement de paiement, sera punie d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs. La même peine est applicable à celui qui fait signer des clauses contraires aux dispositions des articles L. 132-27-1 et 132-27-2. »

L'amendement n° 56 présenté par MM. Kalinsky, Duconolé, Villa et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 132-27-2 du code des assurances, un nouvel article L. 132-27-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-27-3. — Toute personne qui, en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 132-27-2, réclame ou reçoit un versement sous quelque forme que ce soit ou un engagement de paiement, sera punie d'une

amende de 2 000 francs à 200 000 francs. La même peine est applicable à celui qui fait signer des clauses contraires aux dispositions des articles L. 132-27-1 et 132-27-2.»

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Alain Richard. Le domaine dans lequel nous légiférons risque de donner naissance à un contentieux, ou, en tout cas, de voir se manifester une certaine propension à tourner la réglementation du démarchage. Nous proposons une mesure modérée de dissuasion, sous forme d'une pénalisation financière : toute infraction serait punie d'une amende de 2 000 à 200 000 francs suivant sa gravité, notamment si elle présente un caractère répétitif.

Faute de sanctions pénales, qui ne peuvent être que pécuniaires, les dispositions que nous venons d'adopter et que j'estime positives risquent d'être tournées.

M. le président. La parole est à M. Barthe, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Jean-Jacques Barthe. Cet amendement est analogue à celui que M. Alain Richard vient de soutenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Séguin, rapporteur. La commission est contre les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement y est également opposé.

M. Alain Richard. J'aimerais savoir pourquoi.

M. le président. Le Gouvernement et la commission n'ont pas jugé bon de s'en expliquer.

Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Dans le second alinéa de l'article 132-28 du code des assurances, la dernière phrase est remplacée par la suivante :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 113-3 et celles des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 132-20 ne sont pas applicables. »

« Au même article est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, la résiliation ou la réduction du contrat intervient quarante jours après, à moins que n'aient été auparavant versées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime ou fraction de prime, ainsi qu'éventuellement les primes venues à échéance avant l'expiration de ce délai de quarante jours. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 40 et 24, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 40 présenté par MM. Alain Richard, Forni, François Massot, Marchand, Hautecœur, Houteer, Franceschi est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 21 l'alinéa suivant :

« Le second alinéa de l'article L. 132-28 du code des assurances est supprimé. »

L'amendement n° 24 présenté par M. Séguin, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 21 :

« Le second alinéa de l'article L. 132-28 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. Alain Richard, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Alain Richard. L'article 21 est une première tentative pour normaliser les contrats d'assurances populaires par rapport aux autres contrats.

L'alinéa 2 de l'article L. 132-28 du code des assurances dispose, en effet, que le contrat d'assurance populaire peut être rédigé en un seul exemplaire remis à l'assuré. Les dispositions de l'article L. 113-3 ne sont pas applicables.

Il est anormal que les conditions de résiliation prévues par cet article ne soient pas applicables. Il est, d'autre part, dangereux que ce contrat ne soit rédigé qu'en un seul exemplaire. En cas de perte ou de destruction, ce qui peut se produire, par exemple, à l'occasion d'un incendie, il n'en existe plus de preuve, et l'assuré risque de perdre le bénéfice de son épargne ou de son opération de prévoyance.

Il y a donc le plus grand intérêt à ce que, rapidement, les contrats dits de « branche populaire » fournissent aux assurés les mêmes garanties que les contrats dits de « grande branche ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 24 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 40.

M. Philippe Séguin, rapporteur. M. Alain Richard a été trop modeste en me laissant le soin de préciser que la commission avait adopté son amendement.

Elle a néanmoins adopté également l'amendement n° 24 que, à titre personnel, j'estime suffisant. En effet, si les arguments de M. Richard sont dignes d'être pris en considération, je crois surtout qu'il serait souhaitable de ne plus prospecter à l'avenir la branche populaire et de privilégier la couverture par les assurances de groupe.

Mais, pour l'heure, il convient d'être sensible aux difficultés d'emploi que pourraient rencontrer plusieurs milliers de personnes qui travaillent dans cette branche si elle devait être condamnée brutalement à disparaître.

L'amendement que je propose ne tend donc qu'à obliger à ce que le contrat soit rédigé en deux exemplaires. Il me semble que, dans un premier temps, cette initiative serait suffisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 24.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 24 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 40.
(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Au b de l'article L. 433-3 du code des assurances, sont abrogés les mots : « à l'exception de l'article L. 132-22 ».

« Est abrogé l'article L. 433-10 du même code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.
(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — L'article L. 111-5 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 111-5. — Les dispositions des titres I^{er} et III du présent livre, à l'exclusion des articles L. 124-4 et L. 132-29 à L. 132-31, sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Toutefois, dans l'hypothèse prévue par le dernier alinéa de l'article L. 132-22, le décret est remplacé par un arrêté du délégué du Gouvernement. »

M. Séguin, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 111-5 du code des assurances, substituer au mot : « délégué », le mot : « représentant ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Séguin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

L'évolution de la doctrine statutaire pour les territoires d'outre-mer et plus spécialement pour les collectivités sui generis comme Mayotte ne paraissant pas entrer dans le domaine du prévisible, il semble plus prudent de choisir pour désigner le représentant de la République une expression moins précise que celle de « délégué ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 25.
(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

TITRE II**Participation des porteurs de titres de capitalisation aux bénéficiaires des entreprises de capitalisation.**

« Art. 24. — Il est inséré dans le chapitre unique du titre V du livre 1^{er} du code des assurances (première partie : législative) une section V, intitulée « Participation des porteurs de titres aux bénéficiaires techniques et financiers », et comportant un article L. 150-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 150-3. — Pour leurs opérations de capitalisation, les entreprises doivent faire participer les porteurs de titres aux bénéficiaires qu'elles réalisent, dans les conditions fixées par décret rendu après avis du conseil national des assurances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25 A.

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 A :

TITRE III**Dispositions diverses et abrogations.**

« Art. 25 A. — I. — A l'article L. 111-2 du code des assurances, la référence à l'article L. 132-18 est supprimée.

« II. — Sont supprimés :

« — au deuxième alinéa de l'article L. 113-1 et à l'article L. 113-7, les mots : « nonobstant toute convention contraire » ;

« — aux articles L. 113-14 et L. 113-15, les mots : « et nonobstant toute clause contraire » ;

« — à l'article L. 122-4, les mots : « nonobstant toute stipulation contraire » ;

« — à l'article L. 123-1, les mots : « nonobstant toute clause contraire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 A.

(L'article 25 A est adopté.)

Après l'article 25 A.

M. le président. M. Séguin, rapporteur, et M. Krieg ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Après l'article 25 A, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 132-27 du code des assurances est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Séguin, rapporteur. C'est un amendement de coordination, qui est la conséquence de l'amendement n° 18 à l'article 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

Articles 25 à 27.

M. le président. « Art. 25. — Le dernier alinéa de l'article L. 112-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

« Art. 26. — Dans le second alinéa de l'article L. 113-3 du code des assurances, les mots : « sous réserve des dispositions de l'article L. 132-20 » sont supprimés.

« Le cinquième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des alinéas 2 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 113-6 du code des assurances, les mots : « l'article L. 132-27 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 327-4 ». — (Adopté.)

« Art. 27. — L'article L. 113-8 du code des assurances est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. » — (Adopté.)

Après l'article 27.

M. le président. M. Séguin, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article L. 113-5 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 113-5. — Lors de la résiliation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà. »

« II. — Il est inséré au titre II du livre 1^{er} du code des assurances un chapitre V intitulé « L'assistance », et contenant l'article L. 125-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-1. — En matière d'assistance, l'assureur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour effectuer ou faire effectuer les prestations prévues au contrat, sauf cas de force majeure. »

« III. — A l'article L. 111-2 du code des assurances, la référence « L. 125-1 » est ajoutée entre « L. 124-2 » et « L. 132-1 ». »

Sur cet amendement, M. François d'Aubert a présenté un sous-amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Substituer aux paragraphes II et III de l'amendement n° 27, le nouveau paragraphe suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} juillet 1981 un projet de loi incluant dans le code des assurances une définition de l'assistance et adaptant en tant que de besoin à cette activité la législation de l'assurance. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Philippe Séguin, rapporteur. La loi du 13 juillet 1930 a été conçue et rédigée à une époque où la prestation due par l'assureur lors de la réalisation du risque prévu par la police paraissait toujours consister en une somme d'argent.

Plusieurs articles de cette loi, codifiée dans le livre II du code des assurances, utilisent donc les termes « indemnité » ou « somme » pour qualifier la prestation due par l'assureur, sans que celle-ci, pas plus que la notion d'assurance, fasse pour autant l'objet d'aucune définition.

La pratique a montré que l'assureur pouvait s'engager à exécuter certaines prestations en nature.

La formule connaît un développement foudroyant et c'est seulement pour ne pas faire de publicité inopportune à telle ou telle de ces entreprises que je m'abstiendrai de citer des exemples qui sont dans tous les esprits.

Or on ne voit pas pourquoi on continuerait à priver le titulaire de ce type de contrat de la protection que constitue pour lui l'application des règles du code des assurances relatives au contrat d'assurance et au contrôle des entreprises d'assurances.

Pour tenir compte de cette évolution récente, la commission propose de modifier la rédaction de l'article L. 113-5 du code des assurances qui est l'article le plus général que le livre 1^{er} du code consacre aux obligations de l'assureur lors de la réalisation du risque.

Elle propose en outre de consacrer un article L. 125-1 nouveau aux garanties d'assistance de manière à préciser la nature de ces garanties au sein des assurances de dommages. La définition qui est donnée des obligations de l'assureur qui accorde ces garanties est très générale et correspond à une obligation de moyens.

Tel est le double objet de l'article additionnel que la commission soumet à l'approbation de l'Assemblée.

M. le président. Le sous-amendement n° 48 n'est pas soutenu. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Séguin, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le troisième alinéa de l'article L. 121-11 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée, de la date d'aliénation. »

« II. — L'article L. 121-11 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des dispositions du présent article est applicable en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion utilisé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Séguin, rapporteur. L'amendement n° 28 a pour objet de mettre fin à certaines difficultés auxquelles se trouvent confrontés les assureurs en assimilant les navires de plaisance aux véhicules automobiles en ce qui concerne les conséquences de l'aliénation du bien sur le sort du contrat d'assurance.

Actuellement, les dispositions de l'article L. 121-10 du code des assurances qui prévoient la continuité de plein droit de l'assurance de dommage au profit de l'acquéreur se révèlent très mal adaptées au cas des navires de plaisance. On constate, en effet, avec le développement de la navigation de plaisance, une mobilité croissante de cette catégorie de biens qui fait l'objet de très fréquentes transactions. Or, les entreprises d'assurance qui couvrent les risques de la navigation de plaisance se heurtent de plus en plus à des difficultés du fait que les vendeurs ne communiquent pas volontiers, pour des raisons que l'on imagine sans peine, le nom et l'adresse de l'acquéreur.

M. Emmanuel Hamel. Pour des raisons fiscales, sans doute !

M. Philippe Séguin, rapporteur. L'acquéreur, lorsqu'il peut être identifié, réagit souvent très mal aux démarches de l'assureur qu'il assimile à une sorte de vente forcée d'assurance. Il est fréquent, par ailleurs, que les acquéreurs successifs souscrivent de nouveaux contrats, ignorant le maintien d'une garantie au titre d'une précédente assurance. Cette situation crée des frais inutiles pour les intéressés. Elle est une cause de retard pour le règlement des sinistres dans la mesure où se posent des problèmes de détermination de l'assureur géant et où peuvent naître des contentieux.

Des difficultés analogues avaient été constatées pour l'assurance des véhicules automobiles et avaient justifié l'institution d'un régime particulier prévu à l'article L. 121-11 du code des assurances. Celui-ci pose en principe qu'en cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation. Par la suite l'acquéreur peut soit reconduire le contrat, soit le résilier.

Il apparaît souhaitable d'étendre ce texte à l'assurance des bateaux de plaisance, s'agissant de biens qui, par leur caractère, sont beaucoup plus proches des véhicules automobiles que des biens comme les immeubles soumis aux dispositions de l'article L. 121-10.

Le texte proposé vise les navires ou bateaux de plaisance, c'est-à-dire aussi bien ceux qui effectuent une navigation fluviale ou lacustre que ceux qui effectuent une navigation maritime, qu'ils se déplacent à l'aide d'un moteur ou de tout autre mode de propulsion, telle la voile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

Article 27 bis.

M. le président. « Art. 27 bis. — Dans le chapitre unique du titre IV du livre I^{er} du code des assurances (première partie : législative), il est inséré un nouvel article L. 140-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 140-1. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 132-2 et L. 132-3, le représentant légal d'un majeur en tutelle peut adhérer au nom de celui-ci à un contrat d'assurance de groupe en cas de décès, conclu pour l'exécution d'une convention de travail ou d'un accord d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Séguin, rapporteur. Le Sénat a considéré que, le mécanisme de l'assurance de groupe présentant peu de dangers de manipulations, il était souhaitable de mettre les personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres personnes salariées de l'entreprise.

Vous avez, monsieur le ministre, accepté l'amendement allant dans ce sens. Cette disposition, adoptée par la commission des lois, est satisfaisante dans son principe mais elle a suscité dans l'esprit des membres de votre commission une certaine appréhension. Il leur a paru, en effet, qu'il ne faudrait pas que cette disposition soit utilisée comme un moyen détourné d'obliger, par exemple, les centres d'aides par le travail ou les ateliers protégés à offrir une assurance de groupe, à supporter la charge des primes, ce qui risquerait de leur créer des difficultés.

Nos craintes seraient évidemment apaisées, monsieur le ministre, si vous nous assuriez que le Gouvernement ne manquera pas de tenir compte avec précision de cette éventuelle augmentation de charges dans les aides financières qu'il aura octroyées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. J'étudierai le problème soulevé par M. le rapporteur. Puisque le texte est en navette, je reprendrai contact avec lui pour voir comment pourrait être introduite une disposition de nature à le rassurer. Mais je ne peux prendre d'engagement avant de m'être penché sur ce problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27 bis. (L'article 27 bis est adopté.)

Après l'article 27 bis.

M. le président. M. Séguin, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Après l'article 27 bis, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans le livre III, titre II, chapitre I^{er}, du code des assurances (première partie : législative), une section VI ainsi rédigée :

« Section VI. — Dispositions spéciales concernant la coassurance communautaire.

« Art. L. 321-4. — Le contrat de coassurance communautaire est un contrat dans lequel un ou plusieurs coassureurs, autres que l'apéríteur, sont des entreprises d'assurances dont le siège social est établi sur le territoire d'autres États membres de la Communauté économique européenne, qui satisfont aux dispositions de la législation des pays où elles sont établies et qui, par dérogation aux dispositions de l'article L. 321-1, n'ont pas obtenu l'agrément administratif.

« L'entreprise d'assurances française ou étrangère qui assume, pour un contrat de coassurance communautaire, le rôle d'apéríteur doit être agréée dans les conditions de l'article L. 321-1, c'est-à-dire qu'elle est traitée comme l'assureur qui couvrirait la totalité du risque.

« Dans un contrat de coassurance communautaire, les entreprises s'engagent, sans qu'il y ait solidarité entre elles, par un contrat unique moyennant une prime globale et pour une même durée.

« La coassurance communautaire ne peut être utilisée que pour la couverture de risques situés à l'intérieur de la Communauté et déterminés dans les conditions prévues par le décret visé à l'article L. 321-5. »

« Art. L. 321-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de la coassurance communautaire définie à l'article L. 321-4. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 53 et 54, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 53 est ainsi libellé :

« Après le mot : « Communauté », rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 29 : « appartenant à certaines branches d'assurances qui, par leur nature et leur importance, nécessitent la participation de plusieurs assureurs pour leur garantie dans les conditions prévues par le décret visé à l'article L. 321-5 ».

Le sous-amendement n° 54 est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 29 par la nouvelle phrase suivante :

« Il fixe en outre la notion d'apéríteur et les obligations incombant à ce dernier ainsi qu'aux autres entreprises agréées conformément à l'article 321-1. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Philippe Séguin, rapporteur. Avec l'amendement, n° 29, relatif à la coassurance communautaire nous touchons au but. La directive du conseil des Communautés européennes en date du 30 mai 1978, qui porte coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de coassurance communautaire, aurait dû entrer normalement en vigueur le 2 juin dernier — c'est dire que nous sommes déjà quelque peu en retard. Cette directive a pour objet de faciliter la couverture des grands risques en permettant aux entreprises d'assurance ayant leur siège social dans les États membres de la Communauté de participer à des contrats de coassurance sans être nécessairement établies dans le pays où ces risques sont situés.

Le régime de coassurance communautaire ainsi institué réalise une libération partielle des prestations de services en matière d'assurance dommage. Ces modalités — notamment la disposition selon laquelle celui des coassureurs, dit « apéríteur », qui assume un rôle prépondérant dans la souscription, dans la gestion, dans l'exécution du contrat, doit remplir les conditions exigées par la législation nationale pour couvrir la totalité du risque — permettent d'écartier le préalable de l'harmonisation

des législations sans porter atteinte à la protection nécessaire des assurés et des tiers et sans créer de distorsion de concurrence entre les entreprises de la Communauté.

Conformément à l'article 189 du traité de Rome, qui dispose que « la directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens », il appartient à chaque Etat membre de prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives que requiert l'adaptation à la directive du 30 mai 1978.

L'article additionnel adopté par la commission apporte les modifications nécessaires, dans la perspective que j'ai indiquée, à la partie législative du code des assurances. Il introduit dans le livre III, titre II, chapitre I^{er}, une section nouvelle intitulée : « Dispositions spéciales concernant la coassurance communautaire » et comprenant deux articles : un article L. 321-4, qui définit la coassurance communautaire et dispense de l'agrément administratif les coassureurs communautaires autres que l'apéruteur, et un article L. 321-5, qui prévoit que les dispositions de caractère réglementaire nécessaires pour la mise en œuvre de la coassurance communautaire feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Je dois à la vérité de rapporter que certaines réserves ont été exprimées en commission sur la conformité de telles dispositions à la directive européenne, ainsi que sur la constitutionnalité de la mesure qui consisterait à renvoyer à un décret la définition de certaines notions essentielles.

Néanmoins, je suis investi par la commission des lois de la mission de vous demander d'adopter cet amendement n° 29.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 et défendre les deux sous-amendements n° 53 et 54.

M. le ministre de l'économie. Je veux d'abord remercier la commission d'avoir présenté cet amendement qui apporte plusieurs précisions et qui évitera sans doute qu'une certaine anarchie ne se glisse dans la Communauté, anarchie qui eût favorisé les entreprises de nos partenaires au détriment des nôtres.

J'ai tenu compte des observations de la commission en déposant les deux sous-amendements. Un problème de constitutionnalité pourrait effectivement être posé par le renvoi au décret de la fixation de certaines règles. Le Gouvernement estime que les règles en cause sont de la compétence normale de l'exécutif car il s'agit de questions strictement techniques telles qu'on en trouve habituellement dans la partie réglementaire du code des assurances. Mais il pense qu'on ne peut pas laisser inachevé le dispositif en ne précisant pas dans la loi des lignes directrices du décret : celui-ci manquerait alors de bases légales et le marché français de l'assurance ne serait nullement protégé contre les concurrences déloyales venant de l'extérieur.

Les dispositions proposées dans les deux sous-amendements complètent l'amendement de la commission, de manière à donner au décret une base légale suffisamment précise. La commission avait fait le plus gros du travail ; il y manquait quelque chose ; le Gouvernement l'ajoute.

Je suis donc d'accord sur l'amendement, sous réserve de l'adoption des deux sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. L'accord n'est pas très difficile à trouver, monsieur le ministre. En effet, les objections d'inconstitutionnalité auxquelles a fait allusion M. le rapporteur venaient de votre serviteur ; car, dans première rédaction soumise à la commission, étaient renvoyées au décret plusieurs définitions qui entraînaient l'application ou la non-application du nouveau texte, en particulier la définition de la notion d'apéruteur. Or comme l'apéruteur reste soumis à une obligation d'autorisation administrative préalable s'il est étranger, alors qu'il n'y est pas soumis s'il est simplement coassureur, cela aboutissait à renvoyer au décret la définition suivant laquelle s'appliquait ou ne s'appliquait pas le nouveau texte conforme aux dispositions communautaires. Cela était une imprudence. La commission a corrigé les termes de l'habilitation du décret. Ce que le Gouvernement veut rajouter maintenant dans l'habilitation du décret n'a rien d'inconstitutionnel. Ce qui ne serait pas normal, ce serait de renvoyer au décret des dispositions touchant au champ d'application de la loi.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 53. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 54. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, modifié par les sous-amendements adoptés. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 28 à 30.

M. le président. « Art. 28. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

« Art. 29. — Sont abrogées les dispositions législatives suivantes :

« — loi du 11 juillet 1868 portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, articles 2 modifié (alinéa 1^{er}), 5 modifié, 6, 8 à 12, 14 à 16, 17 (alinéa 2), 18 ;

« — loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, articles 4, 5 (alinéa 2), 6 modifié, 7 modifié, 9, 10 (alinéas premier et 3), 12 (alinéa premier), 13 modifié (alinéa 1^{er}), 14 à 17, 19, 20 modifié (alinéas 2 et 3), 21 modifié, 22 (alinéas 2 et 3), 25 (2^e et 3^e), 27 ;

« — loi du 17 juillet 1897 autorisant la caisse d'assurance en cas de décès à faire des assurances mixtes, articles 2 à 4 ;

« — loi du 24 mai 1899 étendant, en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898, les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accident, article 2 ;

« — loi du 9 mars 1910 relative aux opérations de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, articles 2 et 3 ;

« — loi du 22 juillet 1919 relative aux contrats d'assurance sur la vie en temps de guerre, articles 7 à 12, 15, 16 et 18 ;

« — loi du 8 mars 1928 modifiant la législation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, article 3 ;

« — loi n° 53-75 du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953, articles 29-I (alinéa premier), 29-II (alinéa 1^{er}), 30 (alinéa 1^{er}) ». — (Adopté.)

« Art. 30. — Sont abrogées les dispositions suivantes :

« — décret du 22 février 1940 relatif à l'assurance sur la vie et aux sociétés de capitalisation en temps de guerre, et tendant à l'institution d'un groupement entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre ;

« — acte dit loi du 14 mai 1941 modifiant et complétant le décret du 22 février 1940 ;

« — acte dit loi du 15 février 1943 modifiant l'article 4 du décret du 22 février 1940 ;

« — ordonnance du 30 décembre 1944 portant modification, en ce qui concerne le taux du capital maximum bénéficiant de la garantie des risques de guerre étrangère, du décret du 22 février 1940. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Le projet de loi dont nous venons de discuter contient des dispositions dont certaines peuvent faciliter la réflexion des particuliers au moment de souscrire un contrat d'assurance. Mais les dispositions les plus importantes, sur lesquelles nous ne pouvons être d'accord, restent celles des articles 1^{er} et 2 qui apportent un avantage certain aux sociétés d'assurances en incluant une clause de variabilité, laquelle leur est directement favorable alors qu'elle rend très aléatoire le montant des sommes reçues par l'assuré.

Cet après-midi et ce soir, j'ai proposé au nom du groupe communiste plusieurs amendements tendant à modifier cet état de choses en faveur des assurés, donc des consommateurs. Le Gouvernement et sa majorité les ont repoussés. Le groupe communiste vota donc contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. La discussion de ce projet de loi a offert des occasions appréciables de l'améliorer. En outre — il faut le constater car ce n'est pas quotidien dans cet hémicycle — l'atmosphère du débat et la qualité des échanges ont témoigné d'un état d'esprit démocratique.

Ce projet comporte un grand nombre de dispositions propres à améliorer sensiblement la situation des assurés. Je suis cependant conscient de ses limites. L'inquiétude sérieuse du groupe socialiste est due à la brèche qu'ouvre ce projet : il crée, en effet, les conditions d'une confusion plus grande dans l'esprit du public entre l'assurance et le placement financier. Par ailleurs, le paiement du capital en titres variant en fonction de l'évolution du marché financier risque de déclencher une certaine instabilité.

Nous sentons bien qu'une forte pression de la profession s'exerce actuellement pour encourager ce type de produit

et il est très vraisemblable que toute l'action commerciale qui sera menée au cours des prochaines années tendra à élargir la part de marché des assurances en placements.

Eu égard à ce qu'est aujourd'hui la bourse des valeurs en France — je ne tiendrais pas le même langage dans un autre pays — il n'y a pas de gage suffisant de stabilité et même de dépassement du rythme de l'inflation dans un tel type de placement pour que je le considère comme un progrès. Au contraire, c'est un risque nouveau que l'on introduit dans le droit de l'assurance sous la pression des compagnies d'assurances, lesquelles ont, je crois, une conception erronée de leur rôle d'investisseur institutionnel car, finalement, elles reportent sur les consommateurs les risques de leur rôle de transformation.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste, tout en reconnaissant les améliorations apportées par le projet de loi, ne peut l'approuver et s'abstiendra sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. Je remercie M. Alain Richard d'avoir noté que notre débat s'était déroulé dans une ambiance courtoise. D'ailleurs, chaque fois que je viens à l'Assemblée nationale, je m'efforce, aussi bien avec la majorité qu'avec l'opposition lorsqu'elle est constructive, d'entretenir un climat courtois qui doit être de règle dans les rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée.

M. Emmanuel Hamel. Nous y sommes très sensibles !

M. le ministre de l'économie. M. Alain Richard a bien voulu reconnaître que le projet de loi apportait diverses améliorations, dont certaines importantes, en faveur des consommateurs.

Le représentant du groupe communiste n'a pas été aussi loin. Mais on sait les différences qu'il y a entre le parti socialiste et le parti communiste. Je ne suis donc pas surpris que les propos tenus par leurs orateurs respectifs soient légèrement différents. C'est le contraire qui m'aurait étonné.

Le groupe socialiste a proposé plusieurs amendements que le Gouvernement a retenus et que l'Assemblée a adoptés. Certains d'entre eux étaient d'ailleurs semblables à ceux de la commission. Heureusement — et je m'en réjouis — que les consommateurs ont la majorité avec eux, car s'ils ne l'avaient pas, aucune amélioration ne serait prévue ce soir en leur faveur !

Nous avons fait ensemble un travail intéressant. Nous avons amélioré la protection des intéressés. Le parti communiste se désolidarise totalement de l'intérêt des consommateurs : c'est son droit. Le parti socialiste cherche des améliorations mais ne prend pas la responsabilité de les voter : c'est son droit. Mesdames, messieurs les membres de la majorité, je vous remercie de m'aider à protéger les consommateurs. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean-Jacques Barthe. Le groupe communiste vote contre !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la mise en valeur et à la protection de la forêt française.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1925, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi complétant le code de l'organisation judiciaire (partie législative) et donnant force de loi à cette partie du code.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1926, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert sur la sécurité sociale (ensemble un protocole général).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1927, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Suède (ensemble un protocole).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1928, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention des Nations unies sur le transport de marchandises par mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1929, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin sur la sécurité sociale (ensemble cinq protocoles).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1930, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1931, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le projet de loi de finances pour 1981.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1933, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant ou complétant diverses dispositions du code rural relatives à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1937, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Séguin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les problèmes de l'industrie textile et les moyens à mettre en œuvre pour les résoudre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1935, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Daniel Goulet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de déterminer avec précision les pratiques de l'élevage industriel en France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1936, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Séguin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation (n° 1026).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1934 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Jean Foyer, tendant à permettre la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités (n° 951).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1938 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Pasquini un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises (n° 1124).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1939 et distribué.

— 5 —

DEPOT DU RAPPORT SUR LA GESTION DU FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT EN 1979

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 43 de la loi de finances pour 1980, un rapport sur la gestion du fonds national pour le développement du sport en 1979.

Le rapport a été distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 3 octobre 1980, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 36090. — M. Laurent Fabius attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une éventuelle mesure d'expulsion contre M. Simon Malley.

M. Simon Malley, journaliste, directeur général de la revue *Afrique-Asie* qu'il a créée et qu'il dirige depuis onze ans doit comparaître le 3 octobre 1980 devant la commission spéciale des expulsions de la préfecture de police.

En juin dernier, son titre de séjour et son permis de travail lui ont été retirés, ainsi qu'aux membres de sa famille, sans explication.

Le 9 juin, il s'est vu refuser le renouvellement de son titre de séjour et a été prié de quitter le territoire français, sans motivation écrite, contrairement à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979.

Questionné par plusieurs parlementaires socialistes sur les motifs de cette décision, le ministre de l'intérieur n'a fourni aucun élément de réponse précis, se bornant à évoquer le « devoir de réserve qui s'impose à tout étranger », selon lui.

De nombreux chefs d'Etat et de gouvernements, des personnalités de la presse nationale et internationale, une partie significative de l'opinion se sont légitimement indignés d'une mesure qui frappe, à travers Simon Malley, les publications qu'il anime, les idées qu'il défend et la liberté d'expression.

M. Laurent Fabius, au nom même de la démocratie, proteste vigoureusement contre cette menace d'expulsion. Il demande à M. le ministre de l'intérieur :

1° Si exprimer et défendre les droits des peuples opprimés, protester contre la corruption, s'élever contre les agressions et les tentatives de déstabilisation dans les pays du tiers monde constituent une atteinte au « devoir de réserve » évoqué, d'ailleurs à tort, par le ministre ;

2° Si le Gouvernement entend multiplier par des procédures détournées les atteintes à la liberté d'expression des journalistes étrangers travaillant en France et de leurs publications ;

3° De fournir des informations précises sur les motivations réelles qui ont conduit à une procédure d'expulsion contraire aux lois et à la déclaration des droits de l'homme ;

4° De permettre à M. Simon Malley de continuer à exercer en France ses activités professionnelles.

Question n° 35883. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du budget sur les souscriptions d'obligations françaises par des non-résidents, qui sont actuellement pratiquement nulles, pour l'unique raison que leurs coupons sont soumis à une retenue à la source qui ne frappe pas les euro-émissions, et qui détourne donc vers celles-ci l'essentiel des souscriptions potentielles.

Or le rendement de cet impôt est quasiment nul, puisque celui-ci, sans rien rapporter au budget, prive l'économie d'une source de financement extérieur pourtant nécessaire dans les circonstances du moment.

L'administration propose la négociation — notamment avec les pays producteurs de pétrole prêteurs de capitaux et avec les pays industrialisés — de conventions fiscales exemptant de toute retenue à la source les résidents de ces pays.

Pour éviter les retards et les inconvénients inhérents à de telles négociations, il demande si le Gouvernement est prêt, comme l'a souhaité le comité de financement du Plan, à supprimer dès à présent la retenue de 25 p. 100 sur les intérêts des obligations souscrites par les non-résidents.

Question n° 36028. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie chimique européenne.

Celle-ci est entrée dans une phase de récession : la production d'éthylène — qui constitue l'un des indicateurs d'activité de la branche — a baissé de 40 p. 100 par rapport à la fin de 1979.

Dans cette conjoncture, les distorsions du commerce international aggravent la menace qui pèse sur cette industrie, son niveau d'emploi et l'excédent commercial traditionnel de l'Europe.

Le commerce avec les pays de l'Est n'obéit pas aux règles du G.A.T.T. et doit être examiné dans un contexte spécial.

Par contre, ces règles se trouvent faussées par la législation en vigueur aux Etats-Unis, régissant les prix du pétrole et du gaz, principales matières premières de la pétrochimie : le maintien artificiel du prix des productions nationales en dessous des cours mondiaux constitue, pour cette industrie, une subvention indirecte de plus de 4 milliards de dollars/an, représentant en moyenne 15 p. 100 des prix de revient. Elle contribue au maintien de prix intérieurs artificiellement bas, rendant le plus souvent inopérantes les procédures anti-dumping communautaires, déjà très lentes et complexes.

Dès 1979, les statistiques du commerce international font apparaître une augmentation de 50 p. 100 du volume des exportations américaines de produits pétrochimiques (bases, matières plastiques, fibres et caoutchoucs). Malgré la dépression de la demande évoquée ci-dessus, cette tendance s'est poursuivie en 1980 : les exportations sur la C. E. E. sont en croissance de 15 p. 100 en volume au premier semestre. Pour la France, le déficit des échanges de la branche chimie avec les Etats-Unis s'est accru de 60 p. 100 atteignant 2 milliards de francs pour ce seul semestre.

La commission de Bruxelles est en contact avec l'administration américaine depuis 1979 sans avoir abouti jusqu'ici à proposer des solutions (taxe compensatoire appliquée par les U. S. A. sur les exportations ou protection périphérique de la C. E. E.).

Il lui demande en conséquence :

Quelle est la position du Gouvernement français sur la nécessité de conduire de véritables négociations ?

Quelles sont les réformes préconisées par le Gouvernement français pour remédier à la lenteur des procédures anti-dumping ?

Si des mesures particulières de sauvegarde ont été étudiées par la France pour obvier à l'échec des concertations évoquées et assurer une protection des différents secteurs menacés de l'industrie.

Question n° 36095. — Considérant que Manufrance est un atout économique essentiel d'une région déjà durement touchée par le chômage et que cette entreprise est parfaitement viable et que la responsabilité du Gouvernement est directement engagée, M. Théo Vial-Mussat demande à M. le ministre de l'industrie s'il entend répondre aux larges mouvements de solidarité nationale à la lutte des travailleurs de Manufrance et s'il compte tenir ses engagements en débloquant l'aide de 150 millions nécessaire au fonctionnement de l'entreprise.

Question n° 36029. — M. André Rossinot demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir faire le point sur la situation de l'industrie sidérurgique française et européenne et de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement français et la commission économique européenne comptent prendre pour assurer l'avenir de cette activité économique essentielle.

Question n° 36094. — M. Louis Odru rappelle à M. le ministre de l'industrie que les 730 salariés de l'usine de machines-outils Dufour, de Montreuil (Seine-Saint-Denis), ont tous été licenciés en juillet dernier et que depuis cette date ils occupent leur entreprise en exigeant son redémarrage avec l'ensemble de son personnel.

L'entreprise Dufour est une entreprise de qualité. Ses machines jouissent d'une réputation méritée. Elle a innové notamment avec la fabrication de la fraiseuse à banc fixe, la T 7000. Ses carnets de commandes sont remplis. Elle avait embauché des travailleurs dans la dernière période.

La fermeture de l'entreprise Dufour représente un coup très dur porté aux 730 travailleurs licenciés, à la ville de Montreuil, au département de la Seine-Saint-Denis, à l'industrie française de la machine-outil.

Il appartient au Gouvernement, qui, avec les banques, porte la responsabilité de la situation faite à l'entreprise Dufour, de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour le redémarrage de l'entreprise, notamment en accordant les crédits nécessaires.

Il lui demande quelles mesures il a prises et compte prendre pour que l'usine Dufour reprenne sans retard ses activités, ce qui est conforme à la fois à l'intérêt de ses 730 salariés et à l'intérêt national.

Question n° 36118. — M. Louis Mermaz rappelle à M. le ministre de l'industrie que l'industrie du papier-carton dispose en France d'un parc de machines relativement important, mais dont le coût élevé ne peut être amorti qu'à moyen terme. Ce parc est loin de tourner à plein et la concurrence étrangère est permanente et redoutable. Ainsi la part des importations dans la consommation française a représenté 40,61 p. 100 en 1978 et 44 p. 100 en 1979. Plus généralement, les importations de pâtes à papier constituent le deuxième poste déficitaire de la balance commerciale française (après le pétrole).

Le secteur du papier-carton est un secteur très sensible sur le plan international : les prix des matières premières et des produits finis sont extrêmement variables ; ceux des pâtes à papier peuvent connaître des baisses notables. Il s'ensuit des conséquences lourdes sur les résultats d'exploitation des producteurs de pâtes.

Les industries papetières et du papier-carton ont connu ces dernières années des absorptions et des concentrations ; des licenciements sont intervenus. Des groupes américains et scandinaves ont pris des participations dans un certain nombre d'entreprises françaises.

En 1971, 1975 et 1977, les pouvoirs publics ont lancé des plans à la suite de longues négociations avec les organismes professionnels, notamment pour améliorer la productivité, voire pour augmenter certaines capacités de production. L'intervention du fonds de développement économique et social a été sollicitée.

Il lui demande s'il ne lui semble pas urgent de prendre un certain nombre de mesures pour permettre à cette branche d'activité de mieux résister à la concurrence étrangère et d'assurer le maintien de ses emplois.

Question n° 35871. — M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'enseignement de l'allemand dans les établissements scolaires d'Alsace. Il estime souhaitable que tout soit mis en œuvre pour renforcer les structures administratives et pédagogiques existantes afin d'utiliser au mieux le potentiel linguistique des élèves d'expression dialectale et mettre à la disposition de chaque élève alsacien qui le souhaite un minimum d'enseignement en langue allemande qui soit de qualité.

Il lui demande de bien vouloir :

1° Lui faire connaître son point de vue quant au degré d'application de la méthode Holderith dans les différents établissements d'enseignement primaire ;

2° Lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les possibilités de formation des instituteurs qui dispensent cet enseignement ;

3° Lui faire savoir s'il a l'intention de nommer un inspecteur départemental spécialisé en allemand chargé de coordonner l'action entreprise dans ce domaine et participant notamment aux travaux de l'équipe de recherche et d'animation pédagogique (sous-commission allemand) en concertation avec les partenaires intéressés ;

4° Approuver la charte culturelle de l'Alsace qui sera renégociée comme il l'a déjà fait pour la charte culturelle de la Bretagne.

Question n° 35871. — M. Daniel Goulet fait part à M. le ministre de l'éducation de la situation dramatique dans laquelle se sont trouvés, pour la rentrée scolaire, un certain nombre de jeunes gens qui n'ont pas réussi à obtenir leur admission dans des établissements de formation technique ou des instituts universitaires de technologie.

Il s'agit notamment d'établissements préparant à certaines filières de l'hôtellerie, de la mécanique auto, de l'électronique, aux diplômes de certains services de santé, de gestion des entreprises et des administrations.

La situation de ces jeunes pouvant être considérée déjà comme précaire avant la fin de la dernière année scolaire, leur admission dans le nouvel établissement choisi n'ayant pas été prononcée, a été laissée en attente sur des listes impressionnantes de candidats.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour trouver une solution au problème exposé.

Question n° 35884. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires.

Une proposition de loi n° 60, déposée par MM. Labbé, Tiberi et les membres du groupe R. P. R. proposait la création d'un grade de directeur d'école depuis longtemps réclamé par un très grand nombre des intéressés.

Cette proposition de loi a été rapportée devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales dans sa séance du 11 avril 1979 et adoptée à une très large majorité.

Depuis, malgré ses efforts à la conférence des présidents, il n'a pu obtenir son inscription à l'ordre du jour en séance publique, ce qu'il regrette vivement.

Dans le même temps, par voie réglementaire, le ministère de l'éducation mettait en chantier deux projets de décret, non encore publiés, mais qui ont cependant reçu une très large diffusion dans la presse et parmi les intéressés.

Aussi lui demande-t-il si ces décrets, comme premier pas vers la reconnaissance du grade de directeur d'école, ne pourraient prévoir la création d'une commission administrative paritaire départementale propre aux directeurs ainsi que la création d'un certificat d'aptitude professionnelle spécifique de directeur d'école, que les directeurs déjà en place pourraient organiser en liaison avec l'inspecteur d'académie.

Etant entendu qu'une satisfaction sur ces deux points ne saurait dispenser de la discussion de la proposition de loi dont il demande à nouveau l'inscription par le Gouvernement à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale pour une date la plus rapprochée possible.

Question n° 35870. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'agriculture ses inquiétudes quant à l'avenir d'un certain nombre de productions agricoles.

Depuis quelques mois, les feux de l'actualité se sont tour à tour braqués sur la question des excédents laitiers, les difficultés rencontrées par les producteurs de pommes de terre primeurs, puis sur la bataille de l'artichaut, la crise de la production porcine, sur la survie de la production de plants de pommes de terre de semence et pour finir, sur l'inadmissible campagne contre le veau de boucherie.

La plupart de ces crises ont des origines et des causes communes : la disparité des règles, notamment sanitaires, applicables dans chacun des pays de la Communauté européenne et l'absence de volonté nationale, les pouvoirs publics se retranchant trop volontiers derrière des « principes communautaires » que nos partenaires n'hésitent pourtant pas à transgresser pour protéger leurs productions nationales.

Dans ces conditions, nombre de productions considérées jusqu'à un passé relativement récent comme essentiellement françaises se déplacent petit à petit chez nos partenaires. Les agriculteurs dont le revenu est ainsi menacé risquent de leur côté de s'orienter vers des productions à revenu garanti, accélérant encore le déséquilibre qui est en train de se créer.

Il lui demande donc de lui indiquer :

1° Les initiatives qu'il entend prendre pour que l'harmonisation des règles communautaires devienne enfin une réalité ;

2° Les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour assurer le maintien de certaines productions parfaitement adaptées aux conditions climatiques de notre pays, à la nature des sols, à la nécessité d'utiliser l'espace rural ;

3° De quelle manière il envisage d'allier les impératifs de revenus des agriculteurs avec les nécessités d'aménagement de l'espace pour une meilleure qualité de la vie et la préservation des ressources naturelles.

Question n° 36117. — M. Roger Duroure rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la fusion des corps de techniciens forestiers est unanimement réclamée, en particulier par les personnels intéressés, l'association française des eaux et forêts et le rapport Jouvenel.

L'unité des différents corps issus de l'ancienne administration des eaux et forêts a été réalisée pour les I. G. R. E. F., les ingénieurs des techniques forestières, les chefs de district et les agents techniques forestiers.

Cependant, trois catégories nouvelles échappent à cette logique : les techniciens des centres régionaux de la propriété forestière créés en 1966, les techniciens de l'office national des forêts (1968) et les techniciens des travaux forestiers de l'Etat (1969).

Ces cloisonnements sont artificiels et compliquent inutilement la gestion des forêts.

Alors qu'une mesure d'unification apparaît indispensable, elle est depuis longtemps bloquée par un conflit de compétences entre la direction de l'administration générale et du finance-

ment du ministère de l'agriculture et la direction générale de l'office national des forêts. Cette situation négative deviendrait inadmissible si elle se prolongeait.

Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir maintenant décider les mesures propres à régler ce désaccord tant dans l'intérêt du service que dans celui des personnels concernés.

Question n° 36092. — S'associant aux récentes luttes des marins des pêches industrielle et artisanale contre lesquelles le Gouvernement a fait intervenir la marine nationale et les forces représentatives de police, M. Irénée Bourgois demande à M. le ministre des transports les raisons de la politique qu'il mène en la matière et qui conduit à la liquidation de nos pêches maritimes qui constituent l'un des éléments essentiels de l'activité économique de notre littoral.

Question n° 36093. — M. Maxlme Gremetz attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'annonce de suppressions d'emplois dans l'ensemble des unités de production du groupe Agache-Willot-Boussac-Saint Frères et notamment à l'entreprise Cosserat à Amiens, où 120 travailleurs sont menacés de licenciement. Ceci alors que la seule ville d'Amiens compte déjà 7 000 demandeurs d'emploi.

L'entreprise Cosserat est une des dernières à produire à Amiens et velours pour l'habillement, alors que notre production nationale est déficitaire en 1979.

Son démantèlement ne pourrait donc qu'aggraver cette situation. Car c'est bien de démantèlement qu'il s'agit : tout prouve que le groupe Willot est décidé à liquider l'essentiel de son secteur de textile et d'habillement auquel il préfère d'autres opérations et spéculations, dont il est coutumier.

La responsabilité du gouvernement français est grande dans cette affaire, puisque c'est notamment avec son accord que le groupe Willot s'est assuré le contrôle des établissements Boussac, qu'il était censé « relancer ». Cette « relance » s'est traduite en fait par de nombreuses suppressions d'emplois et les profits dégagés dans ce secteur ont été exportés pour de nouvelles opérations à l'étranger.

Il lui demande donc de refuser les licenciements envisagés et d'imposer au groupe Willot le maintien d'une activité dont l'importance pour le pays est démontrée.

Question n° 36080. — M. Jean-Louis Beaumont demande à M. le ministre des affaires étrangères ce qu'il faut penser de la représentativité de certaines des autres personnalités qui participeront à la conférence de Madrid, dans l'éventualité où la France y serait représentée.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Errata.

I. — Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 10 avril 1980.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Page 292, 2^e colonne, 16^e alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi portant refonte de l'impôt sur le revenu »,

Lire : « J'ai reçu de M. Pierre Bas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant refonte de l'impôt sur le revenu. »

II. — Au compte rendu intégral de la troisième séance du 30 juin 1980.

ASSURANCE-VEUVAGE

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Page 2502, 1^{re} colonne, titre 1^{er}, article 1^{er}, 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « chapitre VII »,

Lire : « chapitre VII-1 ».

Page 2502, 2^e colonne, 3^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « au conjoint de l'assuré »,

Lire : « au conjoint survivant de l'assuré ».

III. — Au compte rendu intégral de la troisième séance du 30 juin 1980.

— 6 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 2506, 5^e alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de MM. Roger Chinaud et Fernand Icart une proposition de loi tendant... »,

Lire : « J'ai reçu de M. Fernand Icart et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant... »

IV. — Au compte rendu intégral de la troisième séance du 30 juin 1980.

— 7 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

Page 2507, 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête visant à préciser les atteintes portées en France à l'usage de la langue française, à définir la situation de la langue française dans le monde, à analyser les raisons des difficultés qu'elle connaît actuellement et à proposer des mesures afin d'assurer au français le rôle qu'il mérite de langue de civilisation et de culture internationales »,

Lire : « J'ai reçu de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête visant à préciser les atteintes portées en France à l'usage de la langue française, à définir la situation de la langue française dans le monde, à analyser les raisons des difficultés qu'elle connaît actuellement, à proposer des mesures afin d'assurer au français le rôle qu'il mérite de langue de civilisation et de culture internationales et d'une manière générale à définir les éléments d'une politique de la langue française ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Ordre du jour du jeudi 2 octobre 1980.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 10 octobre 1980 inclus :

Jeudi 2 octobre 1980, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation (n° 1026, 1934).

Vendredi 3 octobre 1980, matin :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Questions orales sans débat.

Mardi 7 octobre 1980, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales (n° 1776, 1800).

Mercredi 8 octobre 1980, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Vote par scrutin public à la tribune, à la majorité absolue des membres de l'Assemblée, du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n° 1882, 1885).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises (n° 1124).

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Jean Foyer tendant à permettre la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités (n° 951).

Jeudi 9 octobre 1980, après-midi et soir :

Discussion en troisième et dernière lecture du projet de loi créant un droit gratuit d'attribution d'actions en faveur des salariés de certaines sociétés par actions (n° 1918).

Discussion du projet de loi complétant le code de l'organisation judiciaire (partie législative) et donnant force de loi à cette partie du code (n° 1926).

Vendredi 10 octobre 1980 :

Matin :

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention intergouvernementale relative à la Société Eurodif (n° 1736, 1897).

Après-midi :

Questions orales sans débat.

Il est rappelé que la discussion de la loi de finances pour 1981 commencera le mardi 14 octobre 1980.

D'autre part, la conférence des présidents a décidé de maintenir au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Delaneau a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la publicité des boissons alcooliques (en remplacement de M. Bolo, décédé) (n° 1738).

M. Roland Renard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Jouve et plusieurs de ses collègues tendant à élever à 75 p. 100 le taux de la pension de réversion accordée au conjoint survivant des agents de la fonction publique en application du code des pensions civiles et militaires de retraite (n° 1757).

M. Charles Pistre a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Rocard et plusieurs de ses collègues tendant à instituer des bourses de voyage au bénéfice des familles non sédentaires (n° 1832).

M. Henri Bayard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Gantier destinée à protéger la jeunesse des publications à caractère licencieux ou pornographique (n° 1840).

M. Jean Narquin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la continuité du service public à E. D. F. par l'instauration d'un service minimum prioritaire (n° 1842).

Mme Jacqueline Chonavel a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues pour la famille « Bien-être, Dignité, Liberté » (n° 1844).

M. Louis Le Pensec a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Aimé Kerguéris relative aux congés payés des marins pêcheurs rémunérés à la part (n° 1848).

M. Guy Bêché a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guy Bêche et plusieurs de ses collègues relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises et les administrations (n° 1849).

M. Claude Evin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Richard et plusieurs de ses collègues portant nationalisation de l'école supérieure de sciences économiques et commerciales (n° 1850).

M. Martiel Taugourdeau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gérard Chasseguet tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale (n° 1851).

M. Henry Berger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Lafleur tendant à assurer la protection sociale des retraités d'un régime métropolitain résidant dans un territoire d'outre-mer (n° 1852).

M. François Autain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Autain et plusieurs de ses collègues relative à la protection sociale (n° 1856).

M. André Durr a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Pierre Letaille, Claude Labbé et Bernard Pons d'orientation sur l'enseignement de l'histoire (n° 1858).

M. Jacques Delhalle a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à créer, sans dépense nouvelle, une indemnisation du congé parental d'éducation, permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois (n° 1894).

M. Jean Narquin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Roger Chinaud et Fernand Icart tendant à assurer un service minimum de production et de distribution d'électricité (n° 1899).

M. Jean Laurein a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Laurain tendant à établir un statut des travailleurs frontaliers (n° 1900).

M. Jean Laurain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Mitterrand et plusieurs de ses collègues relative au développement démocratique des activités physiques et sportives (n° 1903).

Mme Marie Jacq a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Edwige Avice et plusieurs de ses collègues tendant à lutter contre la discrimination raciste et sexiste dans les manuels scolaires (n° 1906).

M. Alain Léger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Marie-Thérèse Goumann et plusieurs de ses collègues relative à l'action sociale en faveur de l'enfance (n° 1912).

M. Claude Evin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Crépeau tendant à autoriser des radios locales et régionales dans le cadre du service public (n° 1914).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Alain Vivien a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 1921).

M. Charles Ehrmann a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n° 1922).

M. François d'Harcourt a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale (n° 1923).

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'établissement et d'une convention relative à la circulation des personnes, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (n° 1924).

M. Bernard Deschamps a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert sur la sécurité sociale, ensemble un protocole général (n° 1927).

M. Pierre Joxe a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Suède (ensemble un protocole) (n° 1928).

M. Guy Guerneur a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer (n° 1929).

M. Gérard Bordo a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin sur la sécurité sociale (ensemble cinq protocoles) (n° 1930).

M. Edouard Frédéric-Dupont a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (n° 1931).

M. René Faït a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, de l'accord de coopération monétaire et de la convention relative aux conditions du concours militaire technique français entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores (n° 1737).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Loïc Bouvard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hubert Bassot relative à la dispense du service national actif des jeunes gens responsables d'une exploitation ou d'une entreprise familiale (n° 1791).

M. Yves Lancien a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Yves Lancien, Pierre Mauger et René Tomasini tendant à une réforme du service national (n° 1843).

M. Georges Klein a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions du code de la nationalité française, du code du service national et du code électoral (n° 1769), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Alain Madelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Charles Krieg et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 1618), en remplacement de M. Jacques Piot.

M. Alain Madelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pascal Clément, tendant à modifier l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 1620 rect.), en remplacement de M. Jacques Piot.

M. Alain Madelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Raymond Forni et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier certaines dispositions du statut des avocats (n° 1349), en remplacement de M. Jacques Piot.

M. Michel Aurillac a été nommé rapporteur du projet de loi complétant le code de l'organisation judiciaire (partie législative) et donnant force de loi à cette partie du code (n° 1926).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Claude Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Gorse tendant à supprimer la redevance pour création de locaux à usage industriel en région d'Île-de-France (n° 1780).

Mme Adrienne Horvath a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Adrienne Horvath et plusieurs de ses collègues tendant à engager un programme de travaux neufs dans les Charbonnages de France (n° 1793).

M. Alain Bocquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues relative au marché du charbon-vapeur (n° 1794).

M. Claude Biver a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Alain Mayoud et Francisque Perrut tendant à adapter certaines dispositions fiscales et juridiques du métayage et du fermage viticole (n° 1839).

M. Maurice Cornette a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Emile Bizet relative à l'emploi des azobisants pour l'élevage (n° 1846).

M. Auguste Cazelet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Emile Bizet, Maurice Cornette, Jean-Marie Daille, Xavier Deniau, Pierre Godefroy, tendant à assurer la résorption des surplus de denrées agricoles (n° 1857).

M. Paul Balmigère a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Balmigère et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser la conversion des baux à métayage en baux à ferme (n° 1886).

M. Yvon Tonden a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Laurain relative au droit d'usage des eaux d'exhaure du bassin ferrifère lorrain (n° 1901).

M. Roland Beix a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roland Beix et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la législation relative à la commercialisation des eaux de vie à appellation d'origine contrôlée de « cognac » (n° 1902).

M. Pierre Jagoret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Sainte-Marie et Alain Hauteœur portant suppression de la vignette moto et création d'une commission chargée de faire des propositions dans le sens d'une reconnaissance du phénomène « moto » dans notre société (n° 1904).

M. Jacques Godfrain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Cornette et plusieurs de ses collègues relative au régime de production, d'utilisation et de taxation de certains carburants bio-chimiques (n° 1908).

M. Antoine Porcu a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Antoine Porcu et plusieurs de ses collègues tendant à assurer l'activité des mines de fer de Lorraine dans l'intérêt national (n° 1910).

M. André Soury a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Soury et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser le stockage et la commercialisation du cognac (n° 1911).

M. André Jarrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Bechter tendant à modifier l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (n° 1913).

Modifications à la composition de l'Assemblée.

REMPLACEMENT DE DÉPUTÉS DÉCÉDÉS

Par des communications de M. le ministre de l'intérieur faites en application de l'article L.O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé :

Le 18 juillet 1980, du remplacement de M. Alexandre Bolo, député de la première circonscription de Loire-Atlantique, décédé le 17 juillet 1980, par M. Dominique Pervenche ;

Le 3 septembre 1980, du remplacement de M. Jacques Piot, député de la troisième circonscription de l'Yonne, décédé le 2 septembre 1980, par M. André Mercier.

DÉPUTÉS ÉLUS SÉNATEURS

Au cours de la première séance du 2 octobre 1980, l'Assemblée a été informée qu'en application de l'article L.O. 137 du code électoral,

MM. Edgar Faure, député de la troisième circonscription du Doubs ;

Philippe Madrelle, député de la quatrième circonscription de la Gironde ;

Michel Manet, député de la deuxième circonscription de la Dordogne ;

René Tomasini, député de la quatrième circonscription de l'Eure ;

Henri Torre, député de la deuxième circonscription de l'Ardèche ;

Guy de la Verpillière, député de la troisième circonscription de l'Ain.

élus sénateurs le 28 septembre 1980, ont cessé d'appartenir à l'Assemblée.

DÉMISSION DE DÉPUTÉS

M. le président a reçu une lettre, en date du 19 septembre 1980, par laquelle M. Robert Fabre se démet de son mandat de député, en raison de sa nomination comme médiateur.

Acte a été pris de cette démission, au *Journal officiel* (Lois et Décrets) du 24 septembre 1980.

Dans sa première séance du 2 octobre 1980, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Augustin Chauvet, député de la première circonscription du Cantal.

Modifications à la composition des groupes.

I. — GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 19 juillet 1980.)
(134 membres au lieu de 135.)

Supprimer le nom de M. Alexandre Bolo.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 4 septembre 1980.)
(133 membres au lieu de 134.)

Supprimer le nom de M. Jacques Piot.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 25 septembre 1980.)
(135 membres au lieu de 133.)

Ajouter les noms de M. André Mercier et de M. Dominique Pervenche.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 3 octobre 1980.)
(133 membres au lieu de 135.)

Supprimer les noms de M. Augustin Chauvet et de M. René Tomasini.

II. — GROUPE UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE

(Journal officiel [Lois et décrets] du 3 octobre 1980.)
(106 membres au lieu de 107.)

Supprimer le nom de M. Guy de la Verpillière.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(Journal officiel [Lois et décrets] du 3 octobre 1980.)
(13 membres au lieu de 14.)

Supprimer le nom de M. Henri Torre.

III. — GROUPE SOCIALISTE

(Journal officiel [Lois et décrets] du 3 octobre 1980.)
(102 membres au lieu de 104.)

Supprimer les noms de M. Philippe Madrelle et de M. Michel Manet.

IV. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(Journal officiel [Lois et décrets] du 19 juillet 1980.)
(17 au lieu de 16.)

Ajouter le nom de M. Dominique Pervenche.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 4 septembre 1980.)
(18 au lieu de 17.)

Ajouter le nom de M. André Mercier.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 24 septembre 1980.)
(17 au lieu de 18.)

Supprimer le nom de M. Robert Fabre.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 25 septembre 1980.)
(15 au lieu de 17.)

Supprimer les noms de M. André Mercier et de M. Dominique Pervenche.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 3 octobre 1980.)
(14 au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. Edgar Faure.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 7 octobre 1980, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Décision du Conseil constitutionnel rendue en application de l'article 61 de la Constitution sur la résolution complétant l'article 118 du règlement de l'Assemblée nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 30 juin 1980 par le président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, d'une résolution en date du 27 juin 1980 tendant à compléter l'article 118 du règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 17 (alinéa 2), 19 et 20 ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet de compléter l'article 118 du règlement de l'Assemblée nationale en vue de faciliter la mise en œuvre de l'article 40 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Considérant que l'article 118 du règlement de l'Assemblée nationale, dans la rédaction qui lui a été donnée par la résolution susvisée, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions de l'article 118 du règlement de l'Assemblée nationale, telles qu'elles résultent de la résolution du 27 juin 1980.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 juillet 1980.

Le président,
ROGER FREY.

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Métaux (acier).

34565. — 7 août 1980. — M. Jean Laurain rappelle à M. le ministre de l'Industrie la décision de la commission européenne de réduire de 10 p. 100 la production d'acier dans la Communauté, ce qui entraînera inévitablement de nouvelles suppressions d'emplois (35 000 dans la C.E.E. entre 1980 et 1983, dont 7 000 en France). En conséquence, il lui demande que s'engage au Parlement un vaste débat permettant de connaître les intentions du Gouvernement devant une telle situation intolérable sur le plan social et incompréhensible sur le plan économique qui engage l'avenir de régions entières telles que la Lorraine et le Nord dont la sidérurgie constitue le moteur essentiel de la vie économique. Il lui demande que le Gouvernement prenne en particulier une position claire et précise sur les points suivants : 1° peut-il faire état d'une étude du marché de l'acier sur le plan national et sur le plan international justifiant la mesure prise par la Commission européenne ; 2° ne juge-t-il pas nécessaire de dénoncer les conséquences du plan Davignon qu'il a pris l'initiative de mettre en place, ce plan malthusien que la France applique avec zèle et qui entérine un rapport de forces actuel au sein de la Communauté ; 3° est-il décidé à définir et à mener efficacement une politique industrielle globale et cohérente de la sidérurgie, politique de modernisation et de diversification accompagnée d'une politique commerciale dynamique et volontariste qui parte à la conquête du marché national et international ; 4° afin de mener une telle politique, n'estime-t-il pas nécessaire de prendre le véritable contrôle public de la sidérurgie et, à ce sujet, peut-il démontrer que les aides substantielles de l'Etat aux sociétés privées se sont réellement traduites par des investissements productifs ; 5° enfin, ne juge-t-il pas opportun, pour sauver le maximum d'emplois dans la sidérurgie française, de donner satisfaction aux revendications syndicales unanimes concernant la réduction du temps de travail.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

35587. — 16 septembre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il est exact que nos partenaires européens et la commission économique européenne ont osé demander au Gouvernement l'abrogation de l'ordonnance de 1944 pour ce qui concerne la présence de capitaux étrangers dans les sociétés françaises de presse et menacer de saisir, une nouvelle fois, la Cour de Luxembourg ; il lui demande pourquoi une claire déclaration sur le thème républicain « Charbonnier est maître chez lui » ne rappelle pas nos partenaires, la commission et éventuellement la Cour à une plus grande convenance, décence et respect à l'égard de la souveraineté politique et culturelle de la France.

Enseignement secondaire (programmes : Alsace).

35671. — 19 septembre 1980. — M. Emile Koehi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'enseignement de l'allemand dans les établissements scolaires d'Alsace. Il estime souhaitable que tout soit mis en œuvre pour renforcer les structures administratives et pédagogiques existantes afin d'utiliser au mieux le potentiel linguistique des élèves d'expression dialectale et mettre à la disposition de chaque élève alsacien qui le souhaite un minimum d'enseignement en langue allemande qui soit de qualité. Il lui demande de bien vouloir : 1° lui faire connaître son point de vue quant au degré d'application de la méthode Helderth dans les différents établissements d'enseignement primaire ; 2° lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les possibilités de formation des instituteurs qui dispensent cet enseignement ; 3° lui faire savoir s'il a l'intention de nommer un inspecteur départemental spécialisé en allemand chargé de coordonner l'action entreprise dans ce domaine et participant notamment aux travaux de l'équipe de recherche et d'animation pédagogique (sous-commission allemand) en concertation avec les partenaires intéressés ; 4° approuver la charte culturelle de l'Alsace qui sera renégociée comme il l'a déjà fait pour la charte culturelle de la Bretagne.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

35830. — 23 septembre 1980. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de l'Industrie que la situation de l'industrie textile française a été évoquée à de nombreuses reprises depuis le début de cette année. M. le ministre du commerce extérieur répondait à ce sujet à une question orale sans débat de M. Michel Aurillac au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 30 mai 1980. De même, MM. les ministres du commerce extérieur et de l'Industrie répondaient le 24 juin 1980 à deux questions orales avec débat posées au Sénat par MM. Maurice Schumann et Christian Poncelet, ces questions donnant lieu à l'intervention de plusieurs sénateurs et, en particuliers, de M. Vallon. Les réponses en cause n'ont apporté que déception et inquiétude dans le textile qui, depuis sept ans connaît une situation dont la dégradation s'accélère. Il apparaît indispensable de donner aux chefs d'entreprise et à leurs salariés l'assurance que notre pays entend conserver son industrie textile. Celle-ci ne doit plus être considérée comme un produit de troc dans les échanges internationaux. Il s'agit d'une industrie ancestrale dont le passé est riche et dont le futur devrait être prometteur. Or, si l'importation des produits industriels dans la limite de 15 à 20 p. 100 provoque des réactions stimulantes, à partir du moment où le taux de pénétration atteint 30 p. 100, la situation qui s'installe devient rapidement dramatique. Les problèmes abordés par M. le ministre du commerce extérieur concernaient les fraudes et les détournements de trafic et l'exemple américain, cependant que ceux traités par M. le ministre de l'Industrie se rapportaient à la restructuration et à la modernisation de notre industrie. Il est évident que les fraudes et détournements de trafic, souvent détectés par les services des douanes, seraient mieux réprimés si ces services étaient confortés par les pouvoirs publics et si les pénalisations étaient suffisantes et appliquées. Par contre, elles sont désarmées en face des produits d'importation à bas prix en provenance de pays dont la main d'œuvre est sous-payée, qui pratiquent le dumping, la copie des marques ou encore à l'égard des pays à commerce d'Etat. Le plan coton, qui est en soi une réussite, n'a pu protéger les entreprises concernées des méfaits des importations. Les aides diverses ne peuvent être utiles si notre industrie n'assure pas la satisfaction des besoins de 70 p. 100 de la population française. Il importe donc que le taux de pénétration des produits textiles et d'habillement étrangers soit ramené à 30 p. 100 au maximum. Ainsi donc des mesures immédiates devraient être prises afin de renforcer l'efficacité des services douaniers. Elles devraient être complétées par une grande fermeté dans les négociations relatives à l'accord multifibre. A ces mesures peuvent s'en ajouter d'autres à caractère plus spécifique. Au sein de la C.E.E. des dispositions ont été prises pour protéger, par exemple, l'agriculture et la sidérurgie. Des mesures analogues pourraient intervenir dans d'autres secteurs industriels sensibles qui souffrent d'importations sauvages, qui s'apparentent plus à des importations de la misère qu'à des échanges à caractère économique. Des industries de main d'œuvre comme le textile (mais aussi le cuir) sont indispensables à la vie de la nation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement à l'égard de la situation dramatique qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait également que cette position lui soit précisée en ce qui concerne les trois suggestions qu'il vient de lui présenter : en matière de renforcement du contrôle douanier ; au sujet de la limitation du taux de pénétration des produits textiles étrangers ; enfin, s'agissant des mesures spécifiques qui pourraient être suggérées et prises au sein de la communauté européenne.

Agriculture (politique agricole).

35870. — 25 septembre 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'agriculture ses inquiétudes quant à l'avenir d'un certain nombre de productions agricoles. Depuis quelques mois, les feux de l'actualité se sont tour à tour braqués sur la question des excédents laitiers, les difficultés rencontrées par les producteurs de pommes de terre primeurs, puis sur la bataille de l'artichaut, la crise de la production porcine, sur la survie de la production de plants de pommes de terre de semence et, pour finir, sur l'admissible campagne contre le veau de boucherie. La plupart de ces crises ont des origines et des causes communes : la disparité des règles, notamment sanitaires, applicables dans chacun des pays de la Communauté européenne, et l'absence de volonté nationale, les pouvoirs publics se retranchant trop volontiers derrière des « principes communautaires » que nos partenaires n'hésitent pourtant pas à transgresser pour protéger leurs productions nationales. Dans ces conditions, nombre de productions considérées jusqu'à un passé relativement récent, comme essentiellement françaises, se déplacent petit à petit chez nos partenaires. Les agriculteurs, dont le revenu est ainsi menacé, risquent, de leur côté,

de s'orienter vers des productions à revenu garanti, accélérant encore le déséquilibre qui est en train de se créer. Il lui demande donc de lui indiquer : 1° les initiatives qu'il entend prendre pour que l'harmonisation des règles communautaires devienne enfin une réalité ; 2° les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour assurer le maintien de certaines productions parfaitement adaptées aux conditions climatiques de notre pays, à la nature des sols, à la nécessité d'utiliser l'espace rural ; 3° de quelle manière il envisage d'allier les impératifs de revenus des agriculteurs avec les nécessités d'aménagement de l'espace pour une meilleure qualité de la vie et la préservation des ressources naturelles.

Enseignement (réglementation des études).

35871. — 25 septembre 1980. — M. Daniel Goulet fait part à M. le ministre de l'éducation de la situation dramatique dans laquelle se sont trouvés, pour la rentrée scolaire, un certain nombre de jeunes gens qui n'ont pas réussi à obtenir leur admission dans des établissements de formation technique ou des Instituts universitaires de technologie. Il s'agit notamment d'établissements préparant à certaines filières de l'infanterie, de la mécanique auto, de l'électronique, aux diplômes de certains services de santé, de gestion des entreprises et des administrations. La situation de ces jeunes pouvait être considérée déjà comme précaire avant la fin de la dernière année scolaire, leur admission dans le nouvel établissement choisi, n'ayant pas été prononcée, a été laissée en attente sur des listes impressionnantes de candidats. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour trouver une solution au problème exposé.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

35883. — 26 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du budget sur les souscriptions d'obligations françaises par des non-résidents, qui sont actuellement pratiquement nulles, pour l'unique raison que leurs coupons sont soumis à une retenue à la source qui ne frappe pas les euro-émissions, et qui détourne donc vers celles-ci l'essentiel des souscriptions potentielles. Or, le rendement de cet impôt est quasiment nul, puisque celui-ci, sans rien rapporter au budget, prive l'économie d'une source de financement extérieur pourtant nécessaire dans les circonstances du moment. L'administration propose la négociation — notamment avec les pays producteurs de pétrole préteurs de capitaux et avec les pays industrialisés — de conventions fiscales exemptant de toute retenue à la source les résidents de ces pays. Pour éviter les retards et les inconvénients inhérents à de telles négociations, il demande si le Gouvernement est prêt, comme l'a souhaité le comité de financement du Plan, à supprimer dès à présent la retenue de 25 p. 100 sur les intérêts des obligations souscrites par les non-résidents.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

35884. — 26 septembre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires. Une proposition de loi n° 60 déposée par MM. Labbé, Tiberi et les membres du groupe R.P.R. proposait la création d'un grade de directeur d'école depuis longtemps réclamé par un très grand nombre des intéressés. Cette proposition de loi a été rapportée devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales dans sa séance du 11 avril 1979 et adoptée à une très large majorité. Depuis, malgré ses efforts à la conférence des présidents, il n'a pu obtenir son inscription à l'ordre du jour en séance publique ce qu'il regrette vivement. Dans le même temps, par voie réglementaire, le ministère de l'éducation mettait en chantier deux projets de décret, non encore publiés, mais qui ont cependant reçu une très large diffusion dans la presse et parmi les intéressés. Aussi, lui demande-t-il si ces décrets, comme premier pas vers la reconnaissance du grade de directeur d'école, ne pourraient prévoir la création d'une commission administrative paritaire départementale propre aux directeurs ainsi que la création d'un certificat d'aptitude professionnelle spécifique de directeur d'école, que les directeurs déjà en place pourraient organiser en liaison avec l'inspecteur d'académie. Etant entendu qu'une satisfaction sur ces deux points ne saurait dispenser de la discussion de la proposition de loi, il lui demande à nouveau que le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale pour une date la plus rapprochée possible.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

36028. — 30 septembre 1980. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'industrie chimique européenne. Celle-ci est entrée dans une phase de récession : la production d'éthylène — qui constitue l'un des indicateurs d'activité de la branche — a baissé de 40 p. 100 par rapport à la fin de 1979. Dans cette conjoncture, les distorsions du commerce international aggravent la menace qui pèse sur cette industrie, son niveau d'emploi et l'excédent commercial traditionnel de l'Europe. Le commerce avec les pays de l'Est n'obéit pas aux règles du G. A. T. T. et doit être examiné dans un contexte spécial. Par contre, ces règles se trouvent faussées par la législation en vigueur aux Etats-Unis, régissant les prix du pétrole et du gaz, principales matières premières de la pétrochimie : le maintien artificiel du prix des productions nationales en dessous des cours mondiaux constitue, pour cette industrie, une subvention indirecte de plus de 4 milliards de dollars par an, représentant en moyenne 15 p. 100 des prix de revient. Elle contribue au maintien de prix intérieurs artificiellement bas, rendant le plus souvent inopérantes les procédures antidumping communautaires, déjà très lentes et complexes. Dès 1979, les statistiques du commerce international font apparaître une augmentation de 50 p. 100 du volume des exportations américaines de produits pétrochimiques (bases, matières plastiques, fibres et caoutchoucs). Malgré la dépression de la demande évoquée ci-dessus, cette tendance s'est poursuivie en 1980 : les exportations sur la C. E. E. sont en croissance de 15 p. 100 en volume au premier semestre. Pour la France, le déficit des échanges de la branche chimie avec les Etats-Unis s'est accru de 60 p. 100, atteignant 2 milliards de francs pour ce seul semestre. La commission de Bruxelles est en contact avec l'administration américaine depuis 1979 sans avoir abouti jusqu'ici à proposer des solutions (taxe compensatoire appliquée par les U. S. A. sur les exportations ou protection périphérique de la C. E. E.). Il lui demande en conséquence : quelle est la position du Gouvernement français sur la nécessité de conduire de véritables négociations ; quelles sont les réformes préconisées par le Gouvernement français pour remédier à la lenteur des procédures antidumping ; si des mesures particulières de sauvegarde ont été étudiées par la France pour obvier à l'échec des concertations évoquées et assurer une protection des différents secteurs menacés de l'industrie.

Communautés européennes (politique industrielle).

36029. — 30 septembre 1980. — **M. André Rossinot** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir faire le point sur la situation de l'industrie sidérurgique française et européenne et de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement français et la commission économique européenne comptent prendre pour assurer l'avenir de cette activité économique essentielle.

Politique extérieure (conférence internationale sur la sécurité et la coopération en Europe).

36080. — 30 septembre 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qu'il faut penser de la représentativité de certaines des autres personnalités qui participent à la conférence de Madrid, dans l'éventualité où la France y serait représentée.

Etrangers (Américains).

36090. — 1^{er} octobre 1980. — **M. Laurent Fabius** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** l'éventuelle mesure d'expulsion contre **M. Simon Malley**. **M. Simon Malley**, journaliste, directeur général de la revue *Afrique-Asie* qu'il a créée et qu'il dirige depuis onze ans, doit comparaître le 3 octobre 1980 devant la commission spéciale des expulsions de la préfecture de police. En juin dernier, son titre de séjour et son permis de travail lui ont été retirés, ainsi qu'aux membres de sa famille, sans explication. Le 9 juin, il s'est vu refuser le renouvellement de son titre de séjour et a été prié de quitter le territoire français, sans motivation écrite, contrairement à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979. Questionné par plusieurs parlementaires socialistes sur les motifs de cette décision, le ministre de l'Intérieur n'a fourni aucun élément de réponse précis, se bornant à évoquer le « devoir de réserve qui s'impose à tout étranger » selon lui. De nombreux chefs d'Etat et de gouvernements, des personnalités de la presse nationale et internationale, une partie significative de l'opinion se sont légitimement indignés d'une mesure qui frappe, à travers **Simon Malley**, les publications qu'il anime, les idées qu'il défend et la liberté

d'expression. **M. Laurent Fabius**, au nom même de la démocratie, proteste vigoureusement contre cette menace d'expulsion. Il demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1^o si, exprimer et défendre les droits des peuples opprimés, protester contre la corruption, s'élever contre les agressions et les tentatives de déstabilisation dans les pays du tiers monde constituent une atteinte au « devoir de réserve » évoqué, d'ailleurs à tort, par le ministre ; 2^o si le Gouvernement entend multiplier par des procédures détournées les atteintes à la liberté d'expression des journalistes étrangers travaillant en France et de leurs publications ; 3^o de fournir des informations précises sur les motivations réelles qui ont conduit à une procédure d'expulsion contraire aux lois et à la déclaration des Droits de l'Homme ; 4^o de permettre à **M. Simon Malley** de continuer à exercer en France ses activités professionnelles.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

36092. — 1^{er} octobre 1980. s'associant aux récentes luttes des marins, des pêches industrielle et artisanale contre lesquelles le Gouvernement a fait intervenir la marine nationale et les forces représentatives de police, **M. Irénée Bourgois** demande à **M. le ministre des transports** les raisons de la politique qu'il mène en la matière et qui conduit à la liquidation de nos pêches maritimes qui constituent un des éléments essentiels de l'activité économique de notre littoral.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Somme).

36093. — 1^{er} octobre 1980. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'annonce de suppressions d'emplois dans l'ensemble des unités de production du groupe Agache-Willot-Boussac-Saint-Frères et notamment à l'entreprise Cosserat à Amiens, où 120 travailleurs sont menacés de licenciement. Ceci, alors que la seule ville d'Amiens compte déjà 7000 demandeurs d'emploi. L'entreprise Cosserat est une des dernières à produire à Amiens du velours pour l'habillement, alors que notre production nationale est déficitaire en 1979. Son démantèlement ne pourrait donc qu'aggraver cette situation. Car c'est bien de démantèlement qu'il s'agit : tout prouve que le groupe Willot est décidé à liquider l'essentiel de son secteur de textile et d'habillement auquel il préfère d'autres opérations et spéculations, dont il est coutumier. La responsabilité du Gouvernement français est grande dans cette affaire, puisque c'est notamment avec son accord que le groupe Willot s'est assuré le contrôle des établissements Boussac, qu'il était censé « relancer ». Cette « relance » s'est traduite en fait par de nombreuses suppressions d'emplois et les profits dégagés dans ce secteur ont été exportés pour de nouvelles opérations à l'étranger. Il lui demande donc de refuser les licenciements envisagés et d'imposer au groupe Willot le maintien d'une activité dont l'importance pour le pays est démontrée.

Machines-outils (entreprises : Seine-Saint-Denis).

36094. — 1^{er} octobre 1980. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que les 730 salariés de l'usine de machines-outils Dufour de Montreuil (Seine-Saint-Denis) ont tous été licenciés en juillet dernier et que, depuis cette date, ils occupent leur entreprise exigeant son redémarrage avec l'ensemble de son personnel. L'entreprise Dufour est une entreprise de qualité. Ses machines jouissent d'une réputation méritée. Elle a innové notamment avec la fabrication de la fraiseuse à banc fixe, la T 7000. Ses carnets de commandes sont remplis. Elle avait embauché des travailleurs dans la dernière période. La fermeture de l'entreprise Dufour représente un coup très dur porté aux 730 travailleurs licenciés, à la ville de Montreuil, au département de la Seine-Saint-Denis, à l'industrie française de la machine-outil. Il appartient au Gouvernement qui, avec les banques, portent la responsabilité de la situation faite à l'entreprise Dufour, de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour le redémarrage de l'entreprise, notamment en accordant les crédits nécessaires. Il lui demande quelles mesures il a prises et compte prendre pour que l'usine Dufour reprenne sans retard ses activités, ce qui est conforme à la fois à l'intérêt de ses 730 salariés et à l'intérêt national.

Produits manufacturés (entreprises : Loire).

36095. — 1^{er} octobre 1980. — Considérant que Manufrance est un atout économique essentiel d'une région déjà durement touchée par le chômage et que cette entreprise est parfaitement viable, la responsabilité du Gouvernement est directement engagée. **M. Théo**

Vial-Massat demande à M. le ministre de l'industrie s'il entend répondre aux larges mouvements de solidarité nationale à la lutte des travailleurs de Manufrance et s'il compte tenir ses engagements en débloquent l'aide de 150 millions nécessaire au fonctionnement de l'entreprise.

Agriculture : ministère (personnel).

36117. — 1^{er} octobre 1980. — M. Roger Duroure rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la fusion des corps de techniciens forestiers est unanimement réclamée, en particulier par les personnels intéressés, l'association française des eaux et forêts et le rapport Jouvenel. L'unité des différents corps issus de l'ancienne administration des eaux et forêts a été réalisée pour les I. G. R. E. F., les ingénieurs des techniques forestières, les chefs de district et les agents techniques forestiers. Cependant, trois catégories nouvelles échappent à cette logique : les techniciens des centres régionaux de la propriété forestière créés en 1966, les techniciens de l'office national des forêts (1968) et les techniciens des travaux forestiers de l'Etat (1969). Ces cloisonnements sont artificiels et compliquent inutilement la gestion des forêts. Alors qu'une mesure d'unification apparaît indispensable, elle est depuis longtemps bloquée par un conflit de compétences entre la direction de l'administration générale et du financement du ministère de l'agriculture et la direction générale de l'office national des forêts. Cette situation négative deviendrait inadmissible si elle se prolongeait. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir maintenant décider les mesures propres à régler ce désaccord tant dans l'intérêt du service que dans celui des personnels concernés.

Papiers et cartons (emploi et activité).

36118. — 1^{er} octobre 1980. — M. Louis Mermez rappelle à M. le ministre de l'industrie que l'industrie du papier-carton dispose en France d'un parc de machines relativement important, mais dont le coût élevé ne peut être amorti qu'à moyen terme. Ce parc est loin de tourner à plein. La concurrence étrangère est permanente et redoutable. Ainsi, la part des importations dans la consommation française a-t-elle représenté 40,61 p. 100 en 1978 et 44 p. 100 en 1979. Plus généralement, les importations de pâtes à papier constituent le deuxième poste déficitaire de la balance commerciale française (après le pétrole). Le secteur du papier-carton est un secteur très sensible sur le plan international. Les prix des matières premières et des produits finis sont extrêmement variables ; ceux des pâtes à papier peuvent connaître des baisses notables. Il s'ensuit des conséquences lourdes sur les résultats d'exploitation des producteurs de pâtes. Les industries papetières et du papier-carton ont connu ces dernières années des absorptions et des concentrations. Des licenciements sont intervenus. Des groupes américains et scandinaves ont pris des participations dans un certain nombre d'entreprises françaises. En 1971, 1975 et 1977, les pouvoirs publics ont lancé des plans à la suite de longues négociations avec les organismes professionnels, notamment pour améliorer la productivité, voire pour augmenter certaines capacités de production. L'intervention du fonds de développement économique et social a été sollicitée. Il lui demande s'il ne lui semble pas urgent de prendre un certain nombre de mesures pour permettre à cette branche d'activité de mieux résister à la concurrence étrangère et d'assurer le maintien de ses emplois.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 2 octobre 1980.

1^{re} séance : page 2513 ; 2^e séance : page 2536.

ABONNEMENTS

| ÉDITIONS | | FRANCE et Outre-mer. | ÉTRANGER | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION | |
|------------------------------|-----------------|-------------------------|----------|--|--|
| Codes. | Titres. | Francs. | Francs. | 26, rue Dasaix, 75732 Paris CEDEX 15. | |
| Assemblée nationale : | | | | | |
| 03 | Débats | 72 | 282 | Téléphone | Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 |
| 07 | Documents | 260 | 558 | | |
| Sénat : | | | | | |
| 08 | Débats | 56 | 162 | TELEX | 201176 F DIRJO - PARIS |
| 09 | Documents | 260 | 540 | | |

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)